

# Lois et instruments internationaux et régionaux relatifs à la place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité

Mise à jour du 17 Janvier 2011

## TABLE DE MATIÈRES

1. Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité . . . . .	3
2. Place du genre dans la réforme de la police . . . . .	10
3. Place du genre dans la réforme de la défense . . . . .	13
4. Place du genre dans la réforme de la justice . . . . .	16
5. Place du genre dans la réforme pénale . . . . .	20
6. Place du genre dans la gestion des frontières . . . . .	21
7. Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité . . . . .	22
8. Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale . . . . .	24
9. Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile . . . . .	26
10. Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la RSS . . . . .	28
11. Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre . . . . .	29

Les treize Dossiers de la *Boîte à outils « Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité »* examinent la manière dont l'intégration de la perspective du genre dans la réforme du secteur de la sécurité (RSS) renforce l'efficacité et la responsabilité de ce secteur, ainsi que l'appropriation locale et la légitimité des processus de RSS. L'intégration de la perspective du genre dans la RSS est également nécessaire au respect des lois, instruments et normes internationaux.

Au niveau international comme au niveau régional, un certain nombre de résolutions, conventions, accords et directives traite en effet, que ce soit en des termes généraux ou détaillés, de l'égalité des sexes, de l'intégration systématique de la dimension du genre, de l'inclusion des femmes et des hommes dans les institutions et processus décisionnels, de l'élimination de la violence à l'encontre des femmes, et de la protection des droits humains des femmes. Ces lois, instruments et normes imposent des responsabilités spécifiques au secteur de la sécurité et devraient donc régir tous les processus de RSS.

La suite de ce document consiste en une compilation des lois et instruments principaux en matière de genre et de RSS, avec un référencement des articles portant sur certaines institutions (spécifiques) du secteur de la sécurité. Les lois et instruments mentionnés sont classés chronologiquement et distingués en fonction de leur nature internationale ou régionale.

Nous invitons nos lecteurs à consulter les normes plus générales régissant la RSS et les instruments relatifs à la place du genre dans la RSS à la Section 1, ainsi que les instruments sur les aspects particuliers de la RSS qui les intéressent.

Les lois et normes applicables aux sociétés militaires et de sécurité privées ne sont pas mentionnées dans cette compilation, car elles sont traitées à la Section 5 du Dossier *Place du genre dans les sociétés militaires et de sécurité privées*.



DCAF

un centre pour la sécurité,  
le développement et  
l'état de droit

## SIGLES ET ACRONYMES

CAD	Comité d'aide au développement
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)
DCAF	Centre pour le contrôle démocratique des forces armées - Genève
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OEA	Organisation des États américains
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique Nord
PESD	Politique européenne de sécurité et de défense
PSDC	Politique de sécurité et de défense commune
RCS	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
RSS	Réforme du secteur de la sécurité
SADC	Communauté de développement d'Afrique australe
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UIP	Union interparlementaire

# 1 Place du genre dans la réforme du secteur de la sécurité

## 1.1 Normes régissant la réforme du secteur de la sécurité

**Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), Réforme des systèmes de sécurité et gouvernance : Principes et bonnes pratiques, DCD/DAC(2003)30/REV3**  
Date d'adoption : 15-16 avril 2004

À travers cette déclaration et ce document politique, les donateurs du Comité d'aide au développement cherchent à aider leurs propres gouvernements/organisations, les pays en développement et les organisations internationales à renforcer les efforts au niveau de la RSS. Le document indique que les perspectives du genre doivent être intégrées dans les processus de RSS en travaillant avec des acteurs locaux. Il stipule que « [s]ouvent, et en particulier en situation de guerre ou de conflit armé, la société civile est représentée surtout par des femmes, y compris dans le secteur de la sécurité. Elles sont donc bien placées, à tous les niveaux, pour œuvrer en faveur de la paix et de la réconciliation, et poser les jalons de la reconstruction d'une société déchirée par la guerre » (paragraphe 77).

**Organisation de coopération et de développement économique, Lignes directrices et ouvrages de référence du CAD: Réformes des systèmes de sécurité et de gouvernance**  
Année de publication : 2005

Les Lignes directrices du Comité d'aide au développement de l'OCDE soulignent la pertinence des questions de genre pour la RSS. Elles reconnaissent en effet que la RSS offre la possibilité de faire progresser l'égalité entre les sexes et que les femmes jouent, au sein de la société civile, un rôle primordial dans les opérations de paix, de réconciliation et de reconstruction, et elles insistent sur l'importance de la perspective du genre pour un professionnalisme accru des forces de sécurité. En outre, elles stipulent que « [a]ssurer la participation des femmes aux niveaux supérieurs renforce la légitimité du processus en le rendant plus démocratique et plus à l'écoute de tous les segments de la population affectée » (page 51).

**Commission des communautés européennes, Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Réflexion sur l'appui apporté par la Communauté européenne à la réforme du secteur de la sécurité**  
Date de publication : 24 mai 2006

La Commission européenne cite l'égalité entre les sexes comme l'une des valeurs communes à l'Union

européenne (UE). L'un des principes régissant l'appui apporté par l'UE à la RSS est que les processus de RSS devraient : « être considérés comme un cadre permettant de relever les différents défis auxquels les États et leur population sont confrontés en matière de sécurité et être fondés sur une approche plurisectorielle, respectant l'égalité entre hommes et femmes » (section 4.2).

**Conseil de l'UE, Conclusions du Conseil relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration de ces questions dans le contexte de la gestion de crise**

Date d'adoption : 13 novembre 2006

Le Conseil de l'UE souligne l'importance de promouvoir l'égalité entre les sexes et d'intégrer systématiquement la dimension de genre dans le contexte de la Politique étrangère et de sécurité commune et de la Politique européenne de sécurité et de défense (PESC/PESD) à tous les niveaux. Il explique notamment qu'il faut intégrer pleinement la dimension de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la construction de la paix (paragraphe 6) et qu'il convient d'incorporer la dimension de l'égalité entre les sexes dans les politiques et actions de l'UE concernant la réforme du secteur de la sécurité et en matière de désarmement, de démobilisation et de réintégration (paragraphe 8).

**Conseil de sécurité de l'ONU, Déclaration du Président du Conseil de sécurité des Nations Unies (S/PRST/2007/3)**

Date de la déclaration : 21 février 2007

Le Président du Conseil de sécurité de l'ONU a déclaré : « [le Conseil de sécurité] reconnaît l'interdépendance qui existe entre, d'une part, la réforme du secteur de la sécurité et, d'autre part, d'importants facteurs liés à la stabilisation et au relèvement comme la justice transitionnelle, le désarmement, la démobilisation, le rapatriement, la réintégration et la réinsertion des ex-combattants et la maîtrise des armes légères, ainsi que les impératifs de l'égalité des sexes, les enfants et les conflits armés et les droits de l'homme » (p. 2).

**Assemblée générale de l'ONU, Assurer la paix et le développement : le rôle des Nations Unies dans l'appui à la réforme du secteur de la sécurité, A/62/659-S/2008/39**

Date d'adoption : 23 janvier 2008

Dans ce rapport, le Secrétaire général déclare qu'une approche de la RSS qui tient compte du genre est un principe fondamental pour l'engagement de l'ONU au stade de la planification, de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la RSS. L'approche de l'ONU « [...] doit aussi porter sur les procédures de recrutement et viser à améliorer les services de sécurité, notamment en favorisant la lutte contre la violence sexuelle et sexiste et la prévention de ces phénomènes ; » (paragraphe 45 (e)).

## 1.2 Instruments internationaux

### **Assemblée générale de l'ONU, Déclaration universelle des droits de l'homme**

Date d'adoption : 10 décembre 1948

La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tout individu peut se prévaloir de ses droits et libertés « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation » (article 2). L'article 3 stipule que « [t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». L'article 7 stipule que « [t]ous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi ».

### **Assemblée générale de l'ONU, Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Date d'adoption : 16 décembre 1966

Article 26 : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

### **Assemblée générale de l'ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) (A/34/46)**

Date d'adoption : 18 décembre 1979

La CEDEF entend mettre un terme à la discrimination à l'égard des femmes, laquelle est définie comme : « [...] toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur État matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine » (article 1). La convention tient les États parties responsables de l'adoption de mesures législatives et d'autres mesures appropriées, par exemple l'abrogation de dispositions pénales nationales discriminatoires, l'interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes et l'instauration d'une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes. Elle exhorte en particulier les États à prendre des mesures pour éliminer les préjugés et les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, pour réprimer toutes les formes de trafic de femmes, pour garantir aux femmes le droit « [d]e prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement » (article 7-b) et pour conférer aux hommes et aux femmes les mêmes chances en termes d'emploi, de promotion, de

sécurité professionnelle, de rémunération et d'égalité devant la loi.

### **Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)**

Date d'adoption : 20 décembre 1993

Cette déclaration est, dans le domaine des droits humains, le premier instrument international qui traite exclusivement de la violence à l'égard des femmes. Elle exhorte les États à s'abstenir de tout acte de violence à l'égard des femmes et à agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir. Les États sont ainsi appelés à garantir aux femmes victimes de violence l'accès aux mécanismes de justice, à prévenir leur re-victimisation, à prévoir des budgets gouvernementaux suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et à collaborer avec les mouvements de femmes et les organisations non gouvernementales en facilitant leurs travaux. La déclaration invite également les États à « [v]eiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes ; » (article 4-i).

### **Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1**

Date d'adoption : 15 septembre 1995

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing spécifient douze domaines critiques et recensent plusieurs centaines de mesures à prendre pour assurer la promotion et l'autonomisation des femmes, en particulier de nombreuses obligations ayant trait au secteur de la sécurité. Ces obligations consistent notamment à garantir les éléments suivants : accès à des services juridiques gratuits ou à faible coût ; parité hommes-femmes dans les organes gouvernementaux, les administrations publiques et les services judiciaires ; éducation et formation aux droits humains tenant compte de la dimension genre pour la police, l'armée, les agents des services correctionnels, les membres de l'appareil judiciaire, les membres du parlement et les personnes chargées des questions de migration.

La Déclaration de Beijing souligne que le succès du programme d'action dépendra d'un engagement à la « la participation égale des femmes et des hommes à tous les organismes et à tous les processus de prise de décisions nationaux, régionaux et internationaux » (paragraphe 36). Le programme d'action exhorte à l'élimination de « tous les obstacles qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée en participant pleinement, et sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines économique, social, culturel et politique » (paragraphe 1).

**Déclaration de Windhoek et Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693)**

Date d'adoption : 31 mai 2000

La Déclaration de Windhoek et le Plan d'Action de Namibie ont été adoptés à l'occasion d'un séminaire organisé par le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU et le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, accueilli par le Gouvernement namibien à Windhoek, en Namibie. Ils ont été transcrits dans la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCS 1325). La déclaration et le plan d'action stipulent ce qui suit :

- « [...] les principes d'équité et d'égalité entre les sexes doivent se retrouver dans toute la mission, à tous les niveaux, garantissant ainsi aux femmes et aux hommes la même place, en tant que partenaires comme en tant que bénéficiaires, dans tous les aspects d'un processus – maintien de la paix, réconciliation et consolidation de la paix – destiné à créer une situation de stabilité politique dans laquelle les hommes et les femmes ont une place égale dans le développement politique, économique et social de leur pays. » (préambule)
- « [I]es questions de parité devraient être intégrées à tous les cours de formation régionaux et nationaux et dans les cours relatifs aux opérations de paix, en particulier ceux organisés directement par le Groupe de la formation du Département des opérations de maintien de la paix. » (paragraphe 6)
- « [d]es consignes s'appliquant à toutes les composantes des missions devraient être mises au point pour les problèmes de violences sexuelles et de harcèlement sexuel. » (paragraphe 7)

**Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)**

Date d'adoption : 31 octobre 2000

La résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU a reconnu pour la première fois le rôle et les besoins des femmes dans les pays en conflit et sortant d'un conflit. La résolution souligne « qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends » (préambule). Elle appelle ainsi à soutenir les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes, à protéger les femmes et les filles de la violence sexiste (notamment dans les sphères de la police et du système judiciaire), à mettre fin à l'impunité des responsables de génocides, de crimes contre l'humanité, de violences sexuelles ou autre à l'égard des femmes et des filles, et à tenir compte des sexospécificités dans le domaine du DDR.

**Résolution 1674 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1674 (2006)**

Date d'adoption : 28 avril 2006

Le Conseil de sécurité de l'ONU, rappelant les effets particuliers que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants, notamment réfugiés et déplacés, « [d]emande à toutes les parties concernées de faire en sorte que tous les processus et accords de paix ainsi que les plans de redressement et de reconstruction au lendemain de conflit accordent une attention particulière aux besoins spécifiques des femmes et des enfants » (paragraphe 11). Le Conseil de sécurité de l'ONU s'engage à faire en sorte que toutes les opérations de soutien à la paix emploient tous les moyens possibles pour prévenir les actes de violence sexuelle et autres commis à l'égard des civils en période de conflit armé, en particulier les femmes et les enfants (paragraphe 19). Il prie également le Secrétaire général et les pays qui fournissent des contingents de continuer à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour combattre les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants commis par des militaires, policiers et agents civils participant à des opérations de l'ONU (paragraphe 20).

**Résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1820)**

Date d'adoption : 19 juin 2008

La résolution 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCS 1820) exige que les États prennent des mesures spéciales pour protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle en cas de conflit armé, et assurer l'accès à la justice et l'assistance aux victimes. Elle met l'accent sur le rôle du personnel de maintien de la paix dans la protection des civils et demande instamment un plus grand nombre de femmes parmi le personnel de maintien de la paix. Elle appelle l'ONU, en consultation avec des femmes et des organisations de femmes, à développer des mécanismes dans les processus de DDR et de RSS pour protéger les femmes de la violence. En outre, la résolution « [d]emande instamment au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain des conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions ; » (article 12).

**Résolution 1888 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1888)**

Date d'adoption : 30 septembre 2009

La résolution 1888 du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCS 1888) met l'accent sur la violence sexuelle dans les conflits armés. Elle demande instamment que les questions de violence sexuelle soient incluses dans les processus de paix, les accords de DDR et de RSS, que la réforme de la justice prenne en charge la question de l'impunité et de s'assurer que les survivants de violences sexuelles aient accès à la

justice. Elle établit de nouveaux mécanismes au sein de l'ONU pour lutter contre la violence sexuelle dans les conflits, tels que la nomination d'un représentant spécial du Secrétaire général. Elle met l'accent sur la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision et l'intégration du personnel féminin dans les missions de l'ONU en tant que priorités.

**Résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1889)**  
Date d'adoption : 5 octobre 2009

La résolution 1889 du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCS 1889) « [e]xhorte les États membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix [...] en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment [...] en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité [...] » (article 1). La résolution demande instamment la prise en compte systématique de la dimension du genre dans tous les processus de relèvement d'après conflit, le financement et la programmation d'activités d'autonomisation des femmes, ainsi que des stratégies concrètes d'application de la loi et de justice pour répondre aux besoins et aux priorités des femmes et des filles. Elle appelle à la planification de processus de DDR qui répondent aux besoins particuliers des femmes associées aux forces armées et aux groupes armés.

**Conseil de sécurité de l'ONU, Les femmes et la paix et la sécurité, Rapport du Secrétaire général (S/2010/498)**  
Date d'adoption : 28 septembre 2010

La résolution 1889 a prié le Secrétaire général de soumettre au Conseil de sécurité de l'ONU un ensemble d'indicateurs permettant de suivre la mise en œuvre de la résolution 1325. Ce rapport présente ces indicateurs, mis au point grâce à un exercice technique interinstitutions et d'un processus consultatif impliquant des États membres et la société civile. Le Secrétaire général note que, bien que la plupart des indicateurs aient trait spécifiquement à des situations de conflit armé, nombre d'entre eux s'appliquent à tous les contextes (paragraphe 116). Les États membres sont chargés de fournir un rapport sur huit des 26 indicateurs, notamment sur : la mesure dans laquelle les mesures visant à protéger les droits humains des femmes et des filles sont incluses dans les cadres nationaux de politiques de sécurité ; la sécurité physique des femmes et des filles ; le niveau de participation des femmes dans les secteurs de la justice et de la sécurité ; le pourcentage des cas visés de violence sexuelle et de violence sexiste à l'égard des femmes et des filles qui sont signalés, examinés et condamnés et les heures de formation consacrées au traitement des cas de violence sexuelle et de violence sexiste du personnel de prise de décision dans les institutions du secteur de la justice et de la sécurité (pages 33-34).

**Conseil de sécurité de l'ONU, Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2010/22**  
Date d'adoption : 26 octobre 2010

Cette déclaration présidentielle, au nom du Conseil de sécurité de l'ONU, appuie l'adoption des indicateurs décrits ci-dessus, qui se veulent un premier cadre de suivi de la mise en œuvre de la résolution 1325 en période de conflit armé et au lendemain de conflits et autres situations justiciables de cette résolution, et a encouragé les États membres à tenir compte de ces indicateurs.

**Résolution 1960 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1960)**  
Date d'adoption : 16 décembre 2010

La résolution 1960 du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCS 1960) souligne le besoin de mettre fin à l'impunité et de prendre des mesures appropriées pour lutter contre les violences sexuelles généralisées et systématiques dans les situations de conflit armé. Elle préconise une meilleure coopération entre les acteurs de l'ONU pour une réponse de toutes les entités du système à la violence sexuelle, la poursuite des auteurs de crimes de guerre et de génocides et souligne les responsabilités des États à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international applicable. La résolution 1960 prie le Secrétaire général de publier chaque année une liste des groupes armés qui font des femmes la cible d'abus sexuels et d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits. En outre, la résolution 1960 met l'accent sur l'inclusion des femmes dans des missions de maintien de la paix à des fonctions civiles, militaires et de police, et souligne leur rôle dans le suivi, l'analyse et la communication de l'information sur violence sexuelle liée au conflit.

### 1.3 Instruments régionaux

#### AFRIQUE

**Communauté de développement d'Afrique australe (SADC), Déclaration sur le genre et le développement**  
Date d'adoption : 8 septembre 1997

Les chefs d'États et de gouvernement de la SADC entérinent la décision du Conseil relative à la création d'un cadre politique pour l'intégration systématique de la dimension du genre dans toutes les activités de la SADC, et au renforcement des efforts déployés par les pays membres en vue d'atteindre l'égalité des sexes (paragraphe F-i). Ils engagent également leurs pays à abroger ou réformer toutes les lois, en modifier les constitutions et à faire évoluer les pratiques sociales qui demeurent discriminatoires à l'égard des femmes, et enfin à promulguer des lois favorables à l'autonomisation et qui tiennent compte du genre (paragraphe H-iv).

**Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité**  
Date d'adoption : 21 décembre 2001

Le protocole stipule que « [l]es États membres prendront les mesures appropriées pour que les femmes aient, comme les hommes, le droit [...] de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales et d'occuper et de remplir des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État » (article 2-3). À l'article 40, les États membres « [...] s'engagent en conséquence à éliminer toutes formes de pratiques préjudiciables, dégradantes et discriminatoires à l'égard des femmes ».

**Union africaine (UA), Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique**  
Date d'adoption : 11 juillet 2003

Le protocole stipule que « [l]es États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre » (article 2-1). Les États membres « assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions » (article 9-2) et « [l]es femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix » (article 10-1). L'article 8 indique que « [l]es États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ; l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ».

**UA, Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique**  
Date d'adoption : 8 juillet 2004

Avec cette déclaration, les États membres s'engagent à « [a]ssurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et le règlement des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique » (article 2). Les États se sont engagés dans les deux ans à lancer des campagnes publiques contre la violence envers les femmes et à renforcer les mécanismes juridiques pour assurer la protection des femmes et mettre fin à l'impunité des crimes commis contre elles (article 4). Les États membres se sont également engagés à présenter un rapport chaque année sur les progrès réalisés dans l'intégration systématique de la dimension du genre.

**SADC, Protocole sur le genre et le développement**  
Date d'adoption : 17 août 2008

Le protocole engage les États parties à mettre en place des mesures, d'ici à 2015, pour assurer aux femmes une représentation et une participation égale

aux principaux postes de prise de décision, dans le règlement des conflits et dans les processus de consolidation de la paix (article 28.1). En période de conflit, les États parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour prévenir et éliminer les violations de droits humains, en particuliers ceux des femmes et des enfants, et pour veiller à ce que les auteurs soient traduits en justice (article 28.2).

**UA, Politique en matière de genre, Rev 2/feb 10, 2009**  
Date d'adoption : 10 février 2009

La Politique en matière de genre de l'UA engage les organes de l'UA, les communautés économiques régionales et les États membres à promouvoir la participation effective des femmes dans le maintien de la paix et la sécurité, y compris leur participation aux efforts de réconciliation pendant la reconstruction et le développement après un conflit. La perspective du genre sera intégrée dans les politiques, les programmes et les activités concernant les conflits et la paix en utilisant les cadres des résolutions 1325 et 1820. Des plateformes régionales de consultation seront créées pour partager les connaissances et promouvoir l'harmonisation des stratégies. Des femmes dirigeantes seront mobilisées et incluses dans les processus de médiation, les groupes de réflexion et les activités d'après conflit (engagement 8).

## EUROPE

**Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme**  
Date d'adoption : 4 novembre 1950

L'article 14 de la convention stipule que « [l]a jouissance des droits et libertés [...] doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

**Communautés européennes, Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains actes connexes**  
Date d'adoption : 2 octobre 1997

Il s'agit du premier traité international à mentionner explicitement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. D'après l'article 2-7 (ancien article 6a), « [...] le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

**Résolution du Parlement européen sur la participation des femmes au règlement pacifique des conflits (2000/2025(INI))**

Date d'adoption : 30 novembre 2000

La résolution « invite la Commission et les États membres à tenir compte des sexospécificités dans les initiatives en matière de paix et de sécurité », notamment en dispensant une formation sur le genre aux militaires « pour que le respect à l'égard des femmes aille de soi et pour qu'un climat favorable aux femmes règne dans l'armée » (paragraphe 8).

**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Prévention et règlement des conflits: le rôle des femmes, Résolution 1385**

Date d'adoption : 23 juin 2004

L'Assemblée parlementaire indique qu'« [i] est impossible de préserver et de consolider la paix et la sécurité au niveau international sans comprendre pleinement l'impact des conflits armés sur les femmes et sans adopter de mesures appropriées visant à assurer leur sécurité et à leur donner des moyens d'agir » (paragraphe 7). Elle appelle donc les gouvernements et les parlements des États membres, entre autres, à sanctionner toutes les formes de violence infligées aux femmes pendant et après les conflits, à soutenir la participation des femmes dans la consolidation de la paix et la reconstruction après un conflit, et à encourager les recherches consacrées aux activités des femmes en matière de consolidation de la paix et leur influence sur les processus de paix (paragraphe 8(i)).

**Résolution du Parlement européen sur l'homophobie en Europe**

Date d'adoption : 18 janvier 2006

La résolution du Parlement européen « demande à la Commission de veiller à ce que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle soit interdite dans tous les secteurs [...] » (paragraphe 4). Elle appelle tous les États membres « [...] à prendre toute autre mesure qui leur semble appropriée pour lutter contre l'homophobie et la discrimination du fait de l'orientation sexuelle, ainsi qu'à promouvoir et à appliquer le principe d'égalité dans leurs sociétés et leurs ordres juridiques » (paragraphe 10) et « invite instamment les États membres à adopter des dispositions législatives visant à mettre fin à la discrimination dont sont victimes les partenaires de même sexe en matière de succession, de propriété, de location, de pensions, d'impôts, de sécurité sociale, etc. » (paragraphe 11).

**Commission européenne, Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions « Vers une réponse de l'UE aux situations de fragilité », COM(2007) 643 final**

Date d'adoption : 25 octobre 2007

La Commission européenne souligne qu'une « [...] approche large de la sécurité, axée sur le développement et intégrant les préoccupations de sécurité des individus dans des programmes relatifs à la gouvernance comme la RSS [...] que l'on pourra garantir que la sécurité des individus ainsi que leurs

besoins et droits fondamentaux sont au cœur des priorités » (p. 9) Le document reconnaît également que les femmes ne doivent pas être considérées comme des victimes passives mais comme des « moteurs du changement ». « Les femmes et les minorités jouent un rôle important dans la promotion d'une paix durable et de la sécurité, mais elles n'ont généralement pas accès aux mécanismes, au pouvoir et aux ressources et sont confrontées à des cadres juridiques discriminatoires. Les périodes de transition peuvent être mises à profit pour traiter les questions de l'égalité des sexes et des droits des minorités, au moyen de révisions constitutionnelles ou juridiques, de réformes du système judiciaire et d'une définition active des priorités dans le calendrier de reconstruction » (p. 8).

**Conseil de l'UE et Commission européenne, Approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité**

Date d'adoption : 1er décembre 2008

Ce document engage l'UE, dans son soutien à la réforme du secteur de la sécurité (RSS), à veiller « [...] à ce que les processus de réforme tiennent compte des besoins particuliers tant des femmes et des hommes que des garçons et des filles au plan de la sécurité et qu'ils favorisent l'intégration des femmes dans le personnel des institutions concernées (telles que la police) ». L'UE s'efforcera d'accroître la participation des femmes dans le secteur de la justice et leur accès à la justice, y compris aux mécanismes de la justice transitionnelle, et elle veillera tout particulièrement à renforcer les moyens nécessaires à la poursuite des délits commis contre les femmes et à la protection des témoins, ainsi que d'envisager l'indemnisation des survivants et d'autres formes de réparation dans la mesure du possible (paragraphe 35).

**Secrétariat du Conseil, Mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), renforcée par la résolution 1820 du CSNU dans le cadre de la PESD**

Date d'adoption : 3 décembre 2008

Ce document opérationnel vise à assurer la systématisation de la prise en compte de la dimension du genre et la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 dans les opérations PESD, de la planification des opérations jusqu'à leur suivi (page 4). Il énonce explicitement que les initiatives prises par l'UE pour contribuer à la RSS devraient prendre en compte la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 1325 et 1820 (page 14).

**Parlement européen, Résolution sur la prise en compte du principe d'égalité entre les femmes et les hommes dans les relations extérieures de l'UE et dans la construction de la paix et la consolidation nationale, 2008/2198(INI)**

Date d'adoption : 7 mai 2009

Le Parlement européen déclare que la réalisation des droits humains des femmes et leur autonomisation est essentielle au succès de la mise en œuvre des politiques extérieures de l'UE dans les domaines

du règlement des conflits, de la sécurité et de la consolidation de la paix (paragraphe A). Le Parlement demande à la Commission « d'aborder et d'accorder, d'une manière plus constante et systématique, un degré de priorité élevé aux inégalités entre les femmes et les hommes dans la programmation et la mise en œuvre des instruments de l'aide extérieure, notamment en ce qui concerne l'assistance à la réforme du secteur de la sécurité ; » (paragraphe 11). Le Parlement souligne également que les quotas « constituent un moyen indispensable d'assurer l'égalité entre les sexes dans les missions de paix et de sécurité et dans les décisions concernant les processus nationaux et internationaux de reconstruction, ainsi que de garantir la présence politique des femmes à la table des négociations ; » (paragraphe 29).

**Secrétariat général du Conseil de l'UE, *Indicateurs concernant l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 11948/10***

Date d'adoption : 14 juillet 2010

*L'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité* a mandaté le groupe de travail informel de l'UE sur les femmes, la paix et la sécurité pour élaborer un ensemble d'indicateurs afin d'évaluer les progrès accomplis concernant la protection et l'autonomisation des femmes pendant et après un conflit. L'indicateur 5, entre autres, mentionne explicitement la RSS comme l'une des priorités de l'UE. Cet indicateur présente le nombre de projets ou de programmes de RSS mis en œuvre dans les pays fragiles, en conflit ou sortant d'un conflit, qui contribuent dans une large mesure à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'autonomisation des femmes ou qui ont pour but principal l'égalité des sexes (page 11).

## AMÉRIQUES

**Organisation des États américains (OEA), *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para)***

Date d'adoption : 9 juin 1994

La convention demande aux acteurs du secteur de la sécurité au sein des gouvernements, du secteur de la justice et des services chargés de l'application de la loi, de prévenir, sanctionner et éliminer toute violence physique, sexuelle et psychologique à l'encontre des femmes qui se produisent au sein de la famille, dans le cadre de toute autre relation interpersonnelle ou dans la communauté, notamment perpétrée ou tolérée par l'État ou ses agents (article 2).

## PACIFIQUE

**Communauté du Pacifique, *Plateforme d'action révisée pour le Pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes 2001-2015 : Charte régionale***

Date d'adoption : 20 août 2004

La Plateforme d'action de la Communauté du Pacifique préconise la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU, la mise à disposition de données ventilées par sexe et d'indicateurs sensibles à la dimension du genre, la formation en matière de genre des forces de maintien de la paix, l'inclusion de femmes dans tous les processus décisionnels de paix et de justice, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'égalité d'accès à la justice. La plateforme invite les gouvernements à reconnaître et favoriser l'inclusion des femmes dans les systèmes d'alerte précoce, dans les processus et négociations de prévention de conflits et de paix, ainsi que dans les efforts de reconstruction au lendemain des conflits, et à faire appel aux organisations régionales et internationales pour dispenser des formations qui tiennent compte du genre aux forces de maintien de la paix (p. 37).

**Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, *Plan du Pacifique pour renforcer l'intégration et la coopération régionale***

Date d'adoption : octobre 2005

Le plan s'engage à explorer les moyens de renforcer la participation, particulièrement celle des femmes, dans les processus et institutions décisionnels, notamment les processus parlementaires (page 48).

## AUTRES

**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), *Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04)***

Date d'adoption : 7 décembre 2004

Le Plan d'action de l'OSCE indique que l'égalité des droits entre des femmes et des hommes ainsi que la protection de leurs droits humains, sont essentiels à la paix, à la démocratie durable, au développement économique et, de ce fait, à la sécurité et stabilité dans la région de l'OSCE (préambule). Il charge les États participants, le Secrétariat, les institutions et missions de l'OSCE de veiller à ce qu'une perspective du genre soit bien intégrée dans les activités, programmes et projets de l'OSCE, en axant ces derniers sur l'autonomisation des femmes et la participation des femmes comme des hommes dans la vie publique, politique et économique et en développant des attitudes favorables à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes (paragraphe 32).

**OSCE, Décision n° 14/05 sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit**

Date d'adoption : 6 décembre 2005

Cette décision encourage les États participants à « [...] établir des listes nationales de femmes candidates potentielles [...] et à prendre des mesures actives pour veiller à ce que les femmes soient pleinement informées des postes à pourvoir dans le domaine de la prévention des conflits et du relèvement après conflit et encouragées à s'y porter candidates, en particulier pour les postes de cadres supérieurs » (paragraphe 3). Elle demande également aux États participants et aux structures de l'OSCE de « [...] soutenir et de favoriser [...] les projets destinés à faire participer les femmes à l'édification d'une paix durable ; de donner des moyens d'agir aux organisations de femmes ; de soutenir les initiatives prises par des femmes en faveur de la paix par le biais des médiats et d'ateliers sur les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes ; et de sensibiliser les femmes à l'importance de leur participation aux processus politiques » (paragraphe 6).

**Secrétariat du Commonwealth, Plan d'action du Commonwealth pour l'égalité entre les sexes 2005-2015**

Année de publication : 2005

Ce plan d'action réaffirme un objectif de pas moins de 30% de femmes à des postes de prise de décision dans les secteurs politique, public et privé et recommande aux États d'inclure des femmes à tous les niveaux des activités de consolidation de la paix, de maintien de la paix, de prévention des conflits, de médiation, de résolution, de réconciliation et de reconstruction au lendemain d'un conflit (paragraphe 6). Il encourage également à la systématisation de la prise en compte de l'égalité des sexes, des droits humains et du VIH/sida dans les mécanismes de formation des institutions du secteur de la sécurité, et encourage les gouvernements à améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de données ventilées par sexe pour les processus de planification et de mise en œuvre des politiques (paragraphe 4-12).

**Comité du personnel féminin des forces de l'OTAN, Directive sur la prise en compte systématique des sexospécificités à l'OTAN**

Date d'adoption : juin 2007

La Directive sur la prise en compte systématique des sexospécificités à l'OTAN traite de la manière dont les nations et les autorités de l'OTAN pourraient intégrer une perspective du genre dans la planification opérationnelle et les opérations, l'éducation et la formation ainsi que l'évaluation.

**Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), Bi-SC Directive 40-1, Intégration de la résolution 1325 et des perspectives du genre dans la structure de commandement de l'OTAN, y compris dans les mesures de protection pendant les conflits armés**

Date d'adoption : 2 septembre 2009

Cette directive vise à améliorer l'efficacité des opérations et des missions menées par l'OTAN en intégrant les perspectives des femmes dans les forces militaires de l'alliance et à tous les stades des conflits et des crises (paragraphe 1-4). La directive traite, en outre : des mesures à prendre lors de la planification et la mise en œuvre des opérations et des missions de protection des femmes et des filles menées par l'OTAN, de l'élargissement du rôle des femmes dans les opérations et les missions, des matériels de formation traitant de questions telles que l'importance de la participation des femmes dans les opérations et les missions, et la sensibilisation culturelle lors du déploiement, et de l'analyse des mesures de protection disponibles contre la violence sexiste (paragraphe 1-8).

## 2 Place du genre dans la réforme de la police

### 2.1 Instruments internationaux

**Assemblée générale de l'ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)**

Date d'adoption : 18 décembre 1979

En vertu de cette convention, les États parties s'engagent à : « (c) [...] garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ; (d) [s]'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation » (article 2). Cet engagement suppose une réforme des services de police de manière à garantir une protection efficace et égalitaire des femmes et à prévenir toute discrimination à l'encontre des femmes. La CEDEF appelle également à une représentation équitable des femmes et des hommes dans les domaines du travail, ce qui suppose que l'égalité d'accès aux possibilités d'emploi soit traitée dans la réforme de la police.

**Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n°19 (onzième session, 1992) Violence à l'égard des femmes**

Année d'adoption : 1992

La recommandation générale n°19 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes stipule qu'il est indispensable de fournir aux agents d'application de la loi une formation qui sensibilise aux problèmes des femmes pour une mise en œuvre efficace de la convention (paragraphe 24-b).

**Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)**

Date d'adoption : 20 décembre 1993

La déclaration invite les États à « [v]eiller à ce que les agents des services de répression ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes » (article 4-i).

**Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1**

Date d'adoption : 15 septembre 1995

Le programme d'action constate que « [s]i tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État » (paragraphe 121). Les gouvernements se sont engagés à dispenser à leurs forces de police une éducation et une formation qui tiennent compte des sexospécificités (paragraphe 232-i) et à veiller à ce que les femmes aient le même droit que les hommes d'être agents de police (paragraphe 232-m).

**Assemblée générale de l'ONU, Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (A/RES/52/86)**

Date d'adoption : 2 février 1998

L'annexe de cette résolution recense des exemples concrets de mesures prises par la police pour combattre la violence à l'égard des femmes. Les États sont appelés à « [...] donner à la police les pouvoirs voulus pour qu'elle puisse intervenir rapidement en cas de violence contre les femmes ; », « encourager les femmes à devenir membres des forces de police, y compris au niveau opérationnel » et « mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police [...] des modules de formation obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience du fait que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions

adéquates face à la question de la violence contre les femmes » (annexe, paragraphe 8 et 12).

**Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)**

Date d'adoption : 31 octobre 2000

La résolution demande aux États membres de veiller à ce que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décision dans les mécanismes et les institutions nationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits (article 1). L'article 8-c « [d]emande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier [...] [d]adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines [...] de la police ». Le Conseil invite les États membres à incorporer des informations concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes aux mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, dans les programmes nationaux de formation à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement (article 6). En outre, elle « [s]ouligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles [...] » (article 11).

**Résolution 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1820)**

Date d'adoption : 19 juin 2008

L'article 3 « [e]xige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en [...] veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle [...] ». Le Conseil de sécurité de l'ONU demande aux États membres de s'acquitter de leur obligation de poursuivre les auteurs de viols et d'autres formes de violence sexuelle dans les conflits, et de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice (article 4). Il appelle les États membres à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales pendant et au lendemain des conflits armés pour apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle (article 13). La résolution 1820 encourage également les pays qui fournissent du personnel de police aux opérations de maintien de la paix de l'ONU à examiner les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels à protéger les civils, notamment les femmes et les enfants, et pour les y préparer et à prévenir la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des filles (article 8).

**Résolution 1888 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1888)**  
Date d'adoption : 30 septembre 2009

La résolution 1888 exige « de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en [...] veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle ; » (article 3). L'article 17 insiste pour que les questions de violence sexuelles trouvent leur place dès le début des processus de paix, en particulier en ce qui concerne la vérification des antécédents des forces armées et des forces de sécurité. De plus, le Conseil de sécurité de l'ONU engage les États à opérer les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires pour que les survivants de violences sexuelles aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances (article 6). Il encourage les États à élargir l'accès aux soins de santé, de soutien psychosocial, d'assistance juridique et de réinsertion socioéconomique des victimes de la violence sexuelle et à dispenser aux membres de la police la formation voulue pour qu'ils remplissent leur devoir (articles 13 et 19). Il exhorte les pays qui fournissent du personnel de police aux opérations de maintien de la paix de l'ONU de prendre des mesures telles que la dispense de formation sous forme d'actions de sensibilisation avant le déploiement et sur le théâtre des opérations afin de mettre en œuvre la politique de tolérance zéro concernant l'exploitation et les sévices sexuels (article 21).

**Résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1889)**  
Date d'adoption : 5 octobre 2009

La RCS 1889 « [...] souligne la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle » (article 3). Le Conseil de sécurité de l'ONU encourage les États membres sortant d'un conflit à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins, des stratégies concrètes, en particulier une application de la loi prenant en charge les questions de genre (article 10).

**Résolution 1960 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1960)**  
Date d'adoption : 16 décembre 2010

La résolution 1960 encourage les États membres à déployer un plus grand nombre de policières dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, et à dispenser à tout le personnel de la police une formation adéquate sur les violences sexuelle et sexiste (article 15).

## 2.2 Instruments régionaux

### AFRIQUE

**UA, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique**  
Date d'adoption : 11 juillet 2003

Les États parties se sont engagés à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer: « la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme » et « une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi » (article 8).

**Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle ACHPR/Res.111 (XXXII) 07**  
Date d'adoption : 28 novembre 2007

La Commission exhorte les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à « former les forces de l'ordre, les forces armées [...] sur le droit international humanitaire, les droits de la femme et les droits de l'enfant ; » (article 2).

### EUROPE

**Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2002)5 du Comité des ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence**  
Date d'adoption : 30 avril 2002

Le Comité des ministres recommande aux États membres d'inclure le traitement de la violence domestique et toutes les autres formes de violence touchant les femmes dans le cadre de la formation de base des fonctionnaires de police (annexe, paragraphe 8).

**Secrétariat du Conseil, Mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), renforcée par la résolution 1820 du CSNU dans le cadre de la PESD**  
Date d'adoption : 3 décembre 2008

Ce document invite les rapports sur les résultats obtenus sur le plan de l'égalité entre les hommes et

les femmes par la police locale lorsque cela fait partie du mandat de la mission ou de l'opération (page 10). Il souligne que le personnel des missions devrait recevoir une formation sur les questions de genre, y compris sur les violences sexuelle et sexiste (page 13).

**Secrétariat général du Conseil de l'UE, *Indicateurs concernant l'approche globale pour la mise en œuvre par l'UE des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 11948/10***

Date d'adoption : 14 juillet 2010

Ce document contient deux indicateurs liés au personnel de la police dans les missions de l'ONU et de l'UE. L'indicateur 11 mesure l'ampleur de la participation des femmes à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique extérieure de l'UE, y compris la proportion de femmes et d'homme parmi le personnel de police participant aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et aux missions PSDC. L'indicateur 12 mesure la proportion d'hommes et de femmes ayant été formés aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes au sein du personnel de police participant aux opérations de maintien de la paix de l'ONU et aux missions PSDC. Une session de formation en matière de parité entre les sexes doit durer au moins quatre heures pour être considérée comme significative.

## AMÉRIQUES

**OEA, *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para)***

Date d'adoption : 9 juin 1994

Les États parties s'engagent à promouvoir l'éducation et la formation de tous ceux impliqués dans l'exercice de la justice et la police, et des autres agents chargés de l'application de la loi, ainsi que des autres personnes responsables de la mise en œuvre des politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence à l'égard des femmes (article 8-c).

**OEA, *Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme et de l'équité, ainsi que de la parité hommes-femmes, AG/RES. 1732 (XXX-O/00)***

Date d'adoption : 5 juin 2000

La Commission interaméricaine des femmes de l'OEA recommande aux gouvernements des États parties de favoriser la dispense d'une éducation et d'une formation permanentes en matière de genre à l'intention des personnels des corps judiciaires et législatifs et des agents d'application de la loi, des deux sexes (IV-1-13).

# 3 Place du genre dans la réforme de la défense

## 3.1 Instruments internationaux

**Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)***

Date d'adoption : 18 décembre 1979

Les institutions de défense, dont les ministères des forces armées, doivent « assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, [...] le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi » (article 11-1-b).

**Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Mise en œuvre de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes: analyse des articles 7 et 8 de la Convention (CEDAW/C/1994/4)***

Date d'adoption : 30 novembre 1993

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté une Recommandation générale sur les articles 7 et 8 de la Convention traitant spécifiquement de la participation des femmes dans les forces armées. Le Comité déclare ainsi : « Le droit d'accéder aux forces armées est important pour les femmes dans la mesure où il fait partie de leur rôle de citoyennes [...] les forces armées font partie intégrante de tout système politique [...]. Comme les forces armées constituent un élément important de l'appareil étatique, du processus de prise de décisions et de l'administration en général, tous les citoyens doivent s'inquiéter de la nature des forces armées qu'ils ont. En restant en dehors, les femmes ne peuvent pas participer à l'adoption des décisions touchant l'utilisation des forces armées, la réforme des institutions militaires et, d'une façon générale, le contrôle de l'action des forces armées. Celles-ci absorbent une partie importante des dépenses publiques, constituent un employeur important et offrent des possibilités de carrière et une formation qui peuvent souvent déboucher sur des carrières non militaires. » (paragraphe 29-30.) Le Comité observe ensuite : « La question de la participation des femmes aux forces armées revêt une importance particulière dans le contexte des opérations de maintien de la paix, qui ont essentiellement pour objet d'éviter ou de désamorcer un conflit afin de permettre une solution pacifique [...] A mesure que le maintien de la paix gagne en importance, il faudra s'interroger sur quel point de savoir s'il est acceptable que les femmes soient exclues d'un grand nombre de tâches. Comme le maintien de la paix se distingue à bien des égards du service militaire traditionnel et présente des aspects de règlement des conflits, une présence accrue des femmes pourrait faire la différence » (paragraphe 33-34).

**Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1**

Date d'adoption: 15 septembre 1995

Le programme d'action reconnaît que « [b]ien que les femmes commencent à jouer un rôle important dans le règlement des conflits, dans le maintien de la paix, au sein des mécanismes de défense et dans les affaires étrangères, elles sont toujours sous-représentées aux postes de responsabilité. Pour pouvoir jouer un rôle égal à celui des hommes, dans l'établissement et le maintien de la paix, les femmes doivent avoir plus de pouvoir politique et économique et être suffisamment représentées à tous les niveaux de la prise de décision » (paragraphe 134). En outre, il stipule que « [l]es femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État » (paragraphe 121). Les gouvernements se sont engagés à dispenser aux militaires une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités (paragraphe 232-i).

**Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)**

Date d'adoption : 31 octobre 2000

La résolution 1325 « [d]emande instamment aux États Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends ; » (article 1). Elle « [e]ngage tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge ; » (article 13). Le Conseil invite les États membres à incorporer la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de la consolidation de la paix, dans leurs programmes nationaux de formation à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement (article 6).

**Résolution 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1820)**

Date d'adoption : 19 juin 2008

La résolution 1820 exige « [...] de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence sexuelle, notamment en [...] veillant à ce que la composition des forces armées et

des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle [...] » (article 3).

**Résolution 1888 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1888)**

Date d'adoption : 30 septembre 2009

Le Conseil de sécurité de l'ONU exige « [...] de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en [...] veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle » (article 3). Il demande instamment l'inclusion des questions de violence sexuelle dès le début des processus de paix, ainsi que des arrangements de DDR et de RSS (article 17).

**Résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1889)**

Date d'adoption : 5 octobre 2009

Le Conseil de sécurité de l'ONU « [i]nvite tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération des besoins particuliers des femmes et des filles associées aux forces armées et aux groupes armés et de leurs enfants, et à assurer leur plein accès à ces programmes ; » (article 13).

**Résolution 1960 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1960)**

Date d'adoption : 16 décembre 2010

La RCS 1960 « [d]emande aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais de lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent notamment comprendre la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle et l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et demande également à ces parties de prendre et de tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes » (article 5). Elle encourage les États membres à déployer davantage de femmes militaires dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU, et de dispenser à tous les membres des forces armées une formation adéquate sur la violence sexuelle et sexiste (article 15).

## 3.2 Instruments régionaux

### AFRIQUE

**Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle, ACHPR/Res.111 (XXXXII) 07**  
Date d'adoption : 28 novembre 2007

La Commission exhorte les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à « former les forces de l'ordre, les forces armées [...] sur le droit international humanitaire, les droits de la femme et les droits de l'enfant ; » (article 2).

**Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO, Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO, Règlement MSC/REG.1/01/08**  
Date d'adoption : 16 janvier 2008

Le Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO stipule que « [l]es États membres doivent adopter des mesures pratiques, y compris des réformes législatives et positives visant à promouvoir le recrutement des femmes dans les forces armées et autres agences de sécurité, et leur participation active aux composantes militaires et civiles de la FAC [Force en attente de la CEDEAO] » (paragraphe 82-j).

### EUROPE

**Résolution du Parlement européen sur la participation des femmes au règlement pacifique des conflits (2000/2025(INI))**  
Date d'adoption : 30 novembre 2000

La résolution « invite la Commission et les États membres à tenir compte des sexospécificités dans les initiatives en matière de paix et de sécurité et, à cette fin [...] à faire en sorte que, à un stade précoce de leur instruction, les militaires reçoivent une formation en matière de sexospécificités, pour que le respect à l'égard des femmes aille de soi et pour qu'un climat favorable aux femmes règne dans l'armée » (paragraphe 8-d). En outre, elle « invite le Conseil et les États membres à faire en sorte que les sexospécificités soient prises en considération lors des opérations de paix, de sécurité et de reconstruction auxquelles ils participent et, à cet effet [...] à veiller à ce que tous les membres, hommes et femmes, des forces armées, notamment le personnel chargé du rétablissement, du maintien et du respect de la paix, reçoivent une formation complète en la matière » (paragraphe 14-b).

**Conseil de l'Europe, Recommandation 1742 (2006) sur les droits de l'homme des membres des forces armées**  
Date d'adoption : 11 avril 2006

L'Assemblée parlementaire « [...] considère que le Conseil de l'Europe doit accorder une attention renforcée à la question de la condition des femmes dans les forces armées. Un grand nombre de femmes militaires sont victimes de harcèlement sexuel. L'accès

aux fonctions militaires et à certains postes dans les forces armées, la carrière et l'égalité des droits sont autant de questions touchant à la discrimination des femmes, qui nécessitent également un examen approfondi » (paragraphe 6). L'Assemblée demande aux États membres de prendre un certain nombre de mesures pour garantir la protection des droits humains des membres des forces armées.

**Conseil de l'UE, Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et intégrer ces questions dans le contexte de la gestion des crises**  
Date d'adoption : 13 novembre 2006

Au paragraphe 8, le Conseil souligne « [...] qu'il convient d'incorporer la dimension de l'égalité entre les sexes dans les politiques et action de l'UE concernant la réforme du secteur de la sécurité et en matière de désarmement, démobilisation et réintégration. Les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration devraient prévoir l'identification et l'enregistrement des combattantes à un stade précoce et veiller à ce que les deux sexes participent à ces programmes dans des conditions d'égalité. Il convient de veiller à l'égalité d'accès de femmes aux mesures d'aides auxquelles elles ont droit dans le cadre des programmes de désarmement, démobilisation et réintégration et faire en sorte qu'elles participent aux actions de réintégration économique ».

**Conseil de l'UE et Commission européenne, Concept de l'UE pour le soutien au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration (DDR)**  
Date d'adoption : respectivement, 11 décembre et 14 décembre 2006

Le Conseil de l'UE souligne qu'une attention particulière doit être accordée à la complexité des questions de genre, qui traitent des rôles et besoins particuliers des anciens combattants, femmes, hommes, filles ou garçons, et des personnes qui sont à leur charge. Une approche tenant compte de la perspective du genre devrait être appliquée à un stade précoce de la planification des activités de DDR, et ce, jusqu'à la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes (paragraphe 48).

### AUTRES

**OTAN, Bi-SC Directive 40-1, Intégration de la résolution 1325 et des perspectives du genre dans la structure de commandement de l'OTAN, y compris dans les mesures de protection pendant les conflits armés**  
Date d'adoption : 1er septembre 2009

Cette directive vise à améliorer l'efficacité des opérations et des missions menées par l'OTAN en intégrant les perspectives des femmes dans les forces militaires de l'alliance et à tous les stades des conflits et des crises (paragraphe 1-4). L'OTAN reconnaît que les perspectives, les connaissances et les compétences des femmes ajoutent de la valeur à toutes ses activités, et prendra toutes les mesures pratiques afin d'optimiser cette intégration (paragraphe 3-1). De telles mesures comprennent la formation et l'utilisation de conseillers qualifiés en matière de

genre dans la phase de planification. La directive reconnaît également qu'au cours des opérations de l'OTAN, il est important d'obtenir une compréhension claire de la culture locale, y compris les dimensions sexospécifiques, et de prendre des mesures pour promouvoir l'égalité entre les sexes pertinentes à l'opération (paragraphe 3-1).

## 4 Place du genre dans la réforme de la justice

### 4.1 Instruments internationaux

#### **Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur l'élimination des toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/36/46)***

Date d'adoption : 18 décembre 1979

Les États parties s'engagent à « (a) [i]nscire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ; (b) [a]dopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ; (c) [i]nstaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ; (d) [s]'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ; [...] (f) [p]rendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ; (g) [a]broger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes » (article 2).

La CEDEF spécifie différents domaines dans lesquels les États parties doivent garantir l'égalité des femmes, notamment la vie publique et politique, l'éducation, la santé, l'emploi et la famille. En particulier, les États parties doivent reconnaître à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Les femmes doivent jouir de droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et bénéficié du même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire (article 15).

#### **Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 19 (onzième session, 1992) Violence à l'égard des femmes***

Année d'adoption: 1992

La recommandation générale n°19 de ce comité stipule qu'il est indispensable pour la bonne application de la convention de fournir au corps judiciaire une formation qui les sensibilise au genre (paragraphe 24-b).

#### **Assemblée générale de l'ONU, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)***

Date d'adoption : 20 décembre 1993

D'après l'article 4, les États devraient : « (c) [a]gir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées ; (d) [p]révoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence ; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi [...] » et « (i) [v]eiller à ce que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes ».

#### **Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1***

Date d'adoption : 15 septembre 1995

Le programme d'action appelle les gouvernements à « [r]éviser le droit national, y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines civil, pénal, commercial, du travail et de la famille, en vue d'assurer l'application des principes et procédures énoncés dans tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme au moyen de la législation nationale, abroger toutes les lois encore en vigueur qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe et éliminer tous les préjugés contre les femmes qui subsistent dans l'administration de la justice » (paragraphe 232-d). Les gouvernements devraient prendre des mesures pour « [a]ssurer l'accès à des services juridiques gratuits ou peu coûteux spécialement conçus à l'intention des femmes pauvres, y compris des services de vulgarisation juridique » (paragraphe 61-a). En outre les gouvernements se sont engagés à « [v]eiller à ce que les femmes aient, à égalité avec les hommes, le droit d'être juges, avocates ou officiers de justice [...] » (paragraphe 232-m).

**Assemblée générale de l'ONU, Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (A/RES/52/86)**

Date d'adoption : 2 février 1998

La résolution prie instamment les États membres de « [...] revoir et évaluer, conformément à leur système juridique, les lois et principes juridiques, procédures, politiques et pratiques en matière pénale afin de déterminer s'ils sont préjudiciables aux femmes et, si tel est le cas, d'y apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système de justice pénale » (paragraphe 1). Ils sont exhortés à « encourager une politique active et manifeste de prise en considération de l'égalité des sexes dans l'élaboration et l'application de tous les programmes et de toutes les politiques relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale qui peuvent contribuer à l'élimination de la violence contre les femmes afin de permettre, avant que des décisions soient prises, de procéder à une analyse pour assurer qu'elles ne comportent aucun préjugé défavorable contre les femmes » (paragraphe 3). En outre, la résolution demande aux États Membres « [...] à revoir, évaluer et réviser leur procédure pénale, selon qu'il convient, pour faire en sorte [...] [q]u'il soit donné aux femmes victimes d'actes de violence les mêmes possibilités de témoigner devant les tribunaux qu'aux autres témoins et que des mesures soient prévues pour faciliter leur témoignage et protéger leur vie privée » (annexe, paragraphe 7(c)).

Enfin, les États membres sont instamment invités « [à] mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formation obligatoires portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience du fait que la violence contre les femmes est inacceptable, en fassent connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes » (annexe, paragraphe 12(a)).

**Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)**

Date d'adoption : 31 octobre 2000

La résolution 1325 demande à tous les acteurs impliqués dans la négociation et la mise en œuvre des accords de paix d'adopter des mesures qui garantissent la protection et le respect des droits humains des femmes et des filles, en particulier dans les domaines de la constitution et du système judiciaire (article 8-c). Le Conseil de sécurité « [s]ouligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles [...] » (article 11).

**Résolution 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1820)**

Date d'adoption : 19 juin 2008

Le Conseil de sécurité de l'ONU demande aux États membres de s'acquitter de leur obligation à poursuivre les auteurs de viol et d'autres formes de violence sexuelle pendant un conflit armé, et de veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles, en particulier les femmes et les filles, bénéficient d'une protection égale devant la loi et d'un accès égal à la justice (article 4). Il exhorte toutes les parties concernées à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle pendant et après un conflit armé (article 13).

**Assemblée générale de l'ONU, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, A/RES/63/155**

Date d'adoption: 18 décembre 2008

L'Assemblée générale de l'ONU demande instamment aux États de mettre au point des stratégies et des approches visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ce document porte une attention particulière aux stratégies en matière de législation, prévention, répression, assistance aux victimes et réadaptation, par exemple :

« (b) En examinant et, s'il y a lieu, en révisant, modifiant, abrogeant ou abolissant toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires envers les femmes ou ont sur elles des effets discriminatoires... ;

(c) En évaluant les effets des lois, réglementations et procédures en vigueur sur la violence à l'égard des femmes, y compris les raisons pour lesquelles le nombre de cas signalés reste faible, et, au besoin, en renforçant le droit pénal et la procédure pénale applicables à toutes les formes de violence à l'égard des femmes... ;

(k) En traitant toutes les formes de violence dirigées contre les femmes et les filles comme des infractions pénales punies par la loi, en veillant à ce que les peines soient proportionnelles à la gravité du crime et en inscrivant dans la législation nationale les sanctions voulues pour en punir les auteurs, le cas échéant, et réparer les torts causés aux femmes qui en sont les victimes ;

(l) En prenant des mesures efficaces pour empêcher que le consentement de la victime ne devienne un obstacle à la traduction en justice des auteurs de violences envers des femmes, tout en veillant à ce que les garanties appropriées soient en place pour protéger la victime ;

(m) En faisant en sorte que toutes les femmes victimes de violences aient effectivement accès à une assistance judiciaire efficace, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées au sujet, entre autres, des procédures judiciaires et des questions relevant du droit de la famille, et en veillant aussi à ce que les victimes disposent d'un recours utile et puissent obtenir une juste réparation du tort qu'elles ont subi [...] » (paragraphe 16).

**Résolution 1888 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1888)**  
Date d'adoption : 30 septembre 2009

Le Conseil de sécurité de l'ONU exhorte les États à opérer des réformes du droit et de la justice pour que les auteurs de violences sexuelles perpétrées au cours de conflits soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances (article 6). Le Conseil insiste également pour que les questions de violence sexuelle soient incluses dès le début des processus de paix dans toutes les négociations de paix placées sous l'égide de l'ONU, en particulier en ce qui concerne la justice et les réparations (article 17).

**Résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1889)**  
Date d'adoption : 5 octobre 2009

La résolution 1889 « [...] souligne la responsabilité qui incombe à tous les États de mettre un terme à l'impunité et de poursuivre en justice les auteurs d'actes de violence de toute nature commis contre des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment le viol et les autres actes de violence sexuelle » (article 3). Le Conseil de sécurité encourage les États membres sortant d'un conflit à élaborer des stratégies concrètes afin de répondre aux besoins et priorités des femmes et des filles et afin de leur donner accès à un système de justice qui favorise la prise en charge des questions de genre (article 10).

**Résolution 1960 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1960)**  
Date d'adoption : 16 décembre 2010

La résolution 1960 demande aux parties à des conflits armés « de prendre et de tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes » (article 5).

## 4.2 Instruments régionaux

### AFRIQUE

**SADC, Déclaration sur le genre et le développement**  
Date d'adoption : 8 septembre 1997

Par cette déclaration, les chefs d'États de la SADC se sont engagés, eux-mêmes et leurs pays respectifs, à abroger et réformer toutes les lois, en amendant les constitutions et en faisant évoluer les pratiques sociales qui demeurent discriminatoires à l'égard des femmes, et à promulguer des lois favorables à l'autonomisation et tenant compte du genre (article H-iv).

**AU, Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique**  
Date d'adoption : 11 juillet 2003

Le protocole demande, à l'article 2-1, que « [l]es États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre ». Ceux-ci doivent « [...] inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs [...] le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ». L'article 8 stipule que « [l]es femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les États prennent toutes les mesures appropriées pour assurer : l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires ; l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires ; [...] la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme ; une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi ; [et] la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme ».

**Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur le droit à un recours et à réparation pour les femmes et les filles victimes de violence sexuelle ACHPR/Res.111 (XXXII) 07**  
Date d'adoption : 28 novembre 2007

La Commission exhorte les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à criminaliser toutes les formes de violence sexuelle, de s'assurer que leurs auteurs et complices soit traduit en justice devant les juridictions compétentes et de veiller à ce que les acteurs judiciaires reçoivent une formation adéquate sur les principes du droit international humanitaire, les droits des femmes et les droits de l'enfant (article 2). La Commission appelle également à la mise en place de programmes de réparation efficaces et accessibles qui assureront l'accès à l'information, la réhabilitation et l'indemnisation pour les victimes de violence sexuelles, et souligne que les femmes doivent participer dans la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de ces programmes (article 2).

**SADC, Protocole sur le genre et le développement**  
Date d'adoption : 17 août 2008.

Les États parties doivent adopter des mesures législatives et autres qui assurent la représentation et la participation équitables des femmes, y compris dans les tribunaux traditionnels, les mécanismes alternatifs de règlement des différends et les tribunaux locaux des communautés (article 7 (f)). Ils se sont engagés à faire en sorte que les auteurs de violence sexuelle, notamment la violence domestique, le viol, le fémicide, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales

féminines et toutes les autres formes de violence sexiste, soient jugés par un tribunal compétent (article 20 (b)). Ils se sont également engagés à promulguer des dispositions législatives et à adopter et mettre en œuvre des politiques, stratégies et programmes qui définissent et interdisent le harcèlement sexuel dans tous les domaines et qui prévoient des sanctions dissuasives pour leurs auteurs (article 22 (1)).

## EUROPE

### **Conseil de l'Europe, *Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protections des femmes contre la violence***

Date d'adoption : 30 avril 2002

Le Comité des ministres recommande à chaque État membre d'inclure des éléments sur le traitement de la violence domestique dans le cadre de la formation de base des personnels judiciaires et encourage « [...] l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats » (annexe, paragraphes 8 et 11).

### **Conseil de l'UE, *Conclusions du Conseil relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration de ces questions dans le contexte de la gestion de crise***

Date d'adoption : 13 novembre 2006

Le Conseil souligne l'importance d'aborder les questions de genre dans le contexte de la primauté du droit. Les réformes juridiques des pays sortant d'un conflit peuvent également contribuer à l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment lorsqu'elles conduisent à la révision de lois discriminatoires, telles que des lois concernant l'héritage, la famille, la propriété et l'emploi, et lorsqu'elles garantissent aux femmes l'accès aux institutions de justice sociale et économique et à la primauté du droit (paragraphe 9). Le Conseil souligne aussi l'importance d'introduire les mesures contre les violences sexuelle et sexiste dans les mécanismes de justice traditionnelle. Des mécanismes compréhensifs de protection et de soutien aux victimes doivent également être inclus dans tous les plans de consolidation de la paix et de reconstruction (paragraphe 10).

### **Conseil de l'Europe, *Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes***

Date d'adoption : 21 novembre 2007

Cette recommandation identifie les éléments d'une législation et de mécanisme nationaux effectifs sur l'égalité entre les femmes et les hommes, tels que : une législation interdisant la discrimination fondée sur le sexe dans tous les aspects de la vie et tous les domaines de la société et garantissant l'égalité *de jure* entre les femmes et les hommes, notamment par des sanctions efficaces en cas de violation de la loi ; des mécanismes institutionnels spécialisés pour l'application de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes ; et la mise en œuvre de

lignes directrices sur l'intégration d'une perspective de genre dans l'élaboration de la législation et des politiques dans tous les domaines (paragraphe 15). Les autres mesures pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes comprennent : une législation et des procédures judiciaires efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger les victimes et punir les auteurs ainsi que d'une protection contre les rétorsions à l'égard des victimes de violences et de ceux/celles qui dénoncent les violences ou qui acceptent de témoigner ; de services et des activités pour soutenir et protéger les victimes de violences, tels que des refuges pour femmes et des lignes téléphoniques d'urgence, ainsi que des programmes d'intervention pour les auteurs de violences et un soutien approprié, y compris financier, des ONG œuvrant dans ces domaines (paragraphe 52).

## AMÉRIQUES

### **OEA, *Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para)***

Date d'adoption : 9 juin 1994

La Convention incite les États à agir avec la diligence voulue pour prévenir la violence contre la femme, mener les enquêtes nécessaires et sanctionner les actes de violence exercés contre elle (article 7-b). Les États parties conviennent d'adopter des mesures spécifiques ayant pour but d'encourager l'éducation et la formation de tous ceux impliqués dans l'administration de la justice ainsi que de tous ceux dont la tâche consiste à veiller à la mise en œuvre de politiques de prévention, de sanction et d'élimination de la violence contre la femme (article 8-c).

### **OEA, *Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme et de l'équité, ainsi que de la parité hommes-femmes, AG/RES. 1732 (XXX-O/00)***

Date d'adoption 5 juin 2000

La Commission interaméricaine des femmes de l'OEA recommande aux gouvernements de favoriser une éducation et une formation permanentes en matière de genre à l'intention du personnel du corps judiciaire, des deux sexes (section IV-1-13)

# 5 Place du genre dans la réforme pénale

## 5.1 Instruments internationaux

### **Congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus***

Date d'adoption : 30 août 1955

L'Ensemble de règles minima est applicable à tous les détenus sans discrimination, mais comprend un certain nombre de dispositions concernant directement les femmes détenues et leurs enfants. Les règles stipulent que les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents – et dans le cas contraire, dans des locaux d'un même établissement entièrement séparés (règle 8(a)), et seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues (règle 53(3)). Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable et aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit y pénétrer sans être accompagné d'un membre féminin du personnel (règle 53 (1)(2)). Il doit y avoir des installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes (règle 23(1)). Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche (règle 23(2)).

### **Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)***

Date d'adoption : 18 décembre 1979

L'article 2 de la Convention engage les États parties à « (g) [a]broger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes ».

### **Assemblée générale de l'ONU, *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement***

Date d'adoption : 9 décembre 1988

Le principe 5-2 stipule que « [l]es mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, [...] ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires ».

### **Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1***

Date d'adoption : 15 septembre 1995

D'après le programme d'action, les gouvernements doivent prendre des mesures pour éliminer tous les

préjugés contre les femmes dans l'administration de la justice (paragraphe 232-d). Il stipule que « [l]es femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État » (paragraphe 121). Les gouvernements se sont engagés à dispenser au personnel pénitentiaire une éducation et une formation en matière des droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités (paragraphe 232-1) et à veiller à ce que les femmes aient, à égalité avec les hommes, le droit d'être fonctionnaires de l'administration pénitentiaire (paragraphe 232-m).

### **Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, Résolution 10/2***

Date d'adoption : 25 mars 2009

Dans cette résolution, le Conseil des droits humains souligne « que l'État a la responsabilité de pourvoir convenablement aux besoins des prisonnières et de leurs enfants » (préambule). Le Conseil « [i]nvite les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à consacrer plus d'attention à la question des femmes et des jeunes filles en prison, y compris à la question des enfants de prisonnières, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées [...] » (article 12).

### **Assemblée générale de l'ONU, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), A/RES/65/229***

Date d'adoption : 21 décembre 2010

Les Règles de Bangkok ont été formulées pour appuyer et compléter l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les *Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté des Nations Unies*, regardant le traitement des femmes détenues et les alternatives à l'emprisonnement pour les femmes délinquantes. 70 règles abordent des sujets tels que l'inégalité économique qui prive de nombreuses femmes de l'accès à la justice, les discriminations auxquelles peuvent être confrontées les détenues, la nécessité d'évaluations des risques centrées sur le genre et de la classification des détenues, et la nécessité de services de santé et d'hygiène spécifiques aux femmes. Les Règles de Bangkok traitent également de certaines préoccupations liées à la sécurité et sûreté personnelle des détenues. Il s'agit, par exemple, de créer des alternatives aux fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales, de ne pas soumettre les femmes enceintes, qui allaitent ou qui ont avec elles un

enfant en bas âge au régime cellulaire et à l'isolement disciplinaire, de mettre en place des mesures garantissant une protection immédiate, un soutien et une aide psychologiques aux détenues qui dénoncent des violences, tout en menant une enquête. Les Règles de Bangkok demandent également que les programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération tiennent compte de la stigmatisation et de la discrimination que rencontrent les femmes une fois libérées de prison.

## 5.2 Instruments régionaux

### AFRIQUE

#### **Organisation de l'unité africaine, *Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (OAU Doc. CAB/LEG/24.9/49)***

Date d'adoption : 11 juillet 1990

À l'article 30 de la Charte, les États parties s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale. En outre, la Charte veille à ce qu'une autre peine d'emprisonnement soit toujours envisagée en premier lieu lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères et à ce qu'aucune sentence de mort ne soit rendue contre elles. Elle indique également que les enfants ne doivent pas être emprisonnés avec leurs mères.

### EUROPE

#### **Comité des Ministres, *Règles pénitentiaires européennes, Recommandation Rec(2006)2***

Date d'adoption : 11 janvier 2006

Cet instrument comporte de nombreuses règles visant à améliorer le traitement des détenues, en particulier : Règle 19 (7) : « Des mesures spéciales doivent être prises afin de répondre aux besoins hygiéniques des femmes. »

Règle 34 (1) : « ... les autorités doivent également respecter les besoins des femmes, entre autres aux niveaux physique, professionnel, social et psychologique, au moment de prendre des décisions affectant l'un ou l'autre aspect de leur détention. »

Règle 34 (2) : « Des efforts particuliers doivent être déployés pour permettre l'accès à des services spécialisés aux détenues qui ont [subi des violences physiques, mentales ou sexuelles]. »

Règle 34 (3) : « Les détenues doivent être autorisées à accoucher hors de prison mais, si un enfant vient à naître dans l'établissement, les autorités doivent fournir l'assistance et les infrastructures nécessaires. »

Règle 81 (3) : « Le personnel appelé à travailler avec des groupes spécifiques de détenus – [...] femmes, mineurs, malades mentaux, etc. – doit recevoir une formation particulière adaptée à ses tâches spécialisées. »

Règle 85 : « [I]es hommes et les femmes doivent être représentés de manière équilibrée au sein du personnel pénitentiaire. »

# 6 Place du genre dans la gestion des frontières

## 6.1 Instruments internationaux

#### **Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1***

Date d'adoption : 15 septembre 1995

Le programme d'action stipule que « [I]es femmes peuvent être exposées à des formes de violence de la part de personnes qui détiennent l'autorité, en situation de conflit ou non. Si tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance [...] avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme et si les auteurs de violences à l'égard des femmes étaient punis, celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État » (paragraphe 121). En outre, les gouvernements se sont engagés à « [d]ispenser une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexospécificités au personnel des services publics [...] ainsi qu'aux personnes qui s'occupent des questions de migration et de réfugiés... » (paragraphe 232-i).

#### **Assemblée générale de l'ONU, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants***

Date d'adoption : 15 novembre 2000

Le protocole exhorte les États parties à assister et protéger les victimes de la traite des êtres humains en tenant compte de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins spécifiques (article 6-4). Les États parties « [...] assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes » en prenant en considération « les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants » et en favorisant « la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile » (article 10-2).

#### **Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, Rapport présenté au Conseil économique et social par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add. 1)***

Date d'adoption : 20 mai 2002

Conformément à la directive 1-4, les États et les organisations intergouvernementales et

non gouvernementales devraient « [v]eiller tout particulièrement à ce que la question de la discrimination fondée sur le sexe soit systématiquement prise en compte lorsque des mesures de lutte contre la traite sont proposées, afin d'éviter tout risque de discrimination dans leur application ». Ils devraient aussi veiller à ce que « [...] les données relatives aux victimes de la traite soient ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique et autres caractéristiques pertinentes » (directive 3-3).

**Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale n° 26 concernant les travailleuses migrantes* (CEDAW/C/2009/WP.1/R)**

Date d'adoption : 5 décembre 2008

La recommandation fait référence aux obligations des États à « respecter, défendre et réaliser les droits humains des femmes tout au long de la migration » (paragraphe 3). Les pays de transit « [...] devraient veiller à ce que la police des frontières et les fonctionnaires de l'immigration soient correctement formés, supervisés et surveillés en ce qui concerne la sensibilisation aux comportements sexistes et les pratiques non discriminatoires lorsqu'ils ont à faire à des femmes migrantes [...] » (paragraphe 25-a). Le paragraphe 26-g invite les États à dispenser des formations qui tiennent compte des spécificités à l'intention des agents du système de justice pénale, de la police des frontières, des autorités de l'immigration, des services sociaux et des services de santé.

**Conseil des droits de l'homme, *Résolution sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants: coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes, A/HRC/14. L.4***

Date d'adoption : 11 juin 2010

Le Conseil des droits de l'homme souligne que les politiques et les programmes pour la prévention, le retour et la réinsertion devraient être élaborés par le biais, notamment, d'une approche sensible au genre. Il demande aux gouvernements d'« [e]ncourager l'adoption de mesures attentives au sexe et à l'âge qui permettent de répondre comme il convient aux besoins qui sont ceux des femmes, des enfants et des hommes victimes [...] » (paragraphe 7(c)).

## 6.2 Instruments régionaux

### EUROPE

**Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et son rapport explicatif, Série des Traités du Conseil de l'Europe – n°. 197***

Date d'adoption : 16 mai 2005

L'article 17 stipule que chaque partie doit promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et prendre

en compte de manière systématique la dimension du genre dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures suivantes : identification des victimes (article 10), protection de leur vie privée et de leur identité (article 11), assistance dans leur rétablissement (article 12), disposition d'un délai de rétablissement et de réflexion (article 13), délivrance de permis de séjour (article 14), possibilité d'indemnisation et de recours (article 15) et facilitation de leur rapatriement et retour (article 16). Afin de décourager la demande de traite des personnes, les parties ont convenu d'adopter « des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain » (article 6-d).

**Résolution du Parlement européen sur la prévention de la traite des êtres humains (B7-0029/2010)**

Date d'adoption : 10 février 2010

La résolution du Parlement européen invite le Conseil et la Commission à aborder toutes les politiques, les stratégies et les mesures de lutte contre la traite sous l'angle de l'égalité entre les sexes (paragraphe 1).

# 7 Place du genre dans le contrôle parlementaire du secteur de la sécurité

## 7.1 Instruments internationaux

**Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)***

Date d'adoption : 18 décembre 1979

Les parlements jouent un rôle essentiel en assurant que les États honorent les obligations stipulées dans la CEDEF sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : ils peuvent ancrer fermement le principe d'égalité entre hommes et femmes dans le système juridique de leurs pays, abolir les lois discriminatoires et travailler à l'élaboration de nouvelles lois qui interdisent de facto la discrimination à l'égard des femmes. La Convention a pour les parlementaires une importance particulière par son affirmation du droit des femmes « [d]e voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; » (article 7-a) et « [d]e prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ; » (article 7-b).

**Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)**

Date d'adoption : 20 décembre 1993

Cette déclaration stipule que « [I]es États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet, [...] inscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes » (article 4).

**Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1**

Date d'adoption : 15 septembre 1995

Les gouvernements se sont engagés à dispenser aux parlementaires une éducation et une formation en matière de droits de l'homme qui tiennent compte des sexes/pécificités « [...] afin qu'ils puissent exercer mieux leurs fonctions ; » (paragraphe 232-i).

**Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)**

Date d'adoption : 31 octobre 2000

La résolution 1325 exhorte tous les États membres à renforcer l'égalité des sexes « [...] à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends ; » (article 1). Tous ceux qui sont impliqués dans la négociation et la mise en œuvre d'accords de paix sont ainsi invités à adopter une perspective de genre et à prendre « [...] des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire ; » (article 8-c).

**Union interparlementaire (UIP), Résolution sur : Comment les parlements peuvent-ils et doivent-ils promouvoir une lutte efficace contre la violence à l'égard des femmes dans tous les domaines ?**

Date d'adoption : 12 mai 2006

L'Assemblée de l'UIP appelle les parlements à « [...] veiller à ce que les informations, l'éducation et les formations relatives aux violences liées au genre soient accessibles à tous les représentants de l'État, y compris le pouvoir judiciaire, qui participent à la prévention et à la répression de la violence à l'égard des femmes ou fournissent des soins de santé et une aide aux victimes [...] [et à] dénoncer et [à] combattre les formes extrêmes de violence sexiste contre les femmes qui découlent de la violation de leurs droits fondamentaux et d'un ensemble de comportements misogynes pouvant rester impunis, et qui peuvent aller jusqu'à l'homicide ou à d'autres types de mort violente ; » (paragraphe 14 et 17). En ce qui concerne la violence dans les conflits armés, la résolution demande aux parlements de « [...] veiller au respect de l'équilibre entre les sexes dans les opérations militaires et de maintien de la paix, notamment à la participation des femmes à la prise de

décisions dans tous les processus de maintien de la paix et de paix, et de faire dispenser une formation sur l'égalité des sexes ; » (paragraphe 46).

**UIP, Résolution sur la Coopération et responsabilité partagée dans la lutte mondiale contre la criminalité organisée, notamment le trafic de drogue, le trafic d'armes, la traite des personnes et le terrorisme transfrontière**

Date d'adoption : 1er avril 2010

L'UIP exhorte les parlements membres à « [...] veiller à ce que les services compétents soient plus sensibles à la nécessité de protéger les droits fondamentaux des victimes de la traite et de leur famille, en tenant compte des besoins particuliers des femmes et des enfants ; » (paragraphe 17).

## 7.2 Instruments régionaux

### EUROPE

**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Augmenter la représentation des femmes en politique par les systèmes électoraux (Résolution 1706 (2010))**

Date d'adoption : 27 janvier 2010

Dans cette résolution, l'assemblée recommande que chaque État membre assortisse « [...] les dispositions de leurs Constitutions et de leurs lois électorales relatives à l'égalité des sexes et à la lutte contre la discrimination des dérogations nécessaires pour autoriser des mesures de discrimination positive en faveur du sexe sous-représenté » (article 6-1) et encourage les partis politiques à « [...] adopter volontairement des quotas par sexe et autres mesures positives [...] » (article 6-5).

### AUTRES

**OSCE, Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04)**

Date d'adoption : 7 décembre 2004

Le Plan d'action de l'OSCE encourage l'Assemblée parlementaire à continuer à inscrire à son ordre du jour la question de l'égalité des chances pour les hommes et les femmes dans les parlements nationaux, ainsi qu'au sein de l'OSCE et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, à produire des rapports sur la situation des femmes dans l'espace de l'OSCE, et à s'attacher à renforcer la sensibilisation à cette question en mettant de tels documents à la disposition de tous les parlements participants (paragraphe 44-h).

# 8 Place du genre dans l'élaboration de politiques de sécurité nationale

## 8.1 Instruments internationaux

### **Assemblée générale de l'ONU, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)***

Date d'adoption : 18 décembre 1979

L'article 7 de la CEDEF engage les États parties à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier à leur assurer, à égalité avec les hommes, le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, et à occuper des emplois publics et à exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

### **Assemblée générale de l'ONU, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)***

Date d'adoption : 20 décembre 1993

La Déclaration stipule que « [l]es États devraient [...] (e) [e]xaminer la possibilité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à promouvoir la protection de la femme contre toute forme de violence [...] ; (h) [i]nscrire au budget national des crédits suffisants pour financer les activités visant à éliminer la violence à l'égard des femmes » (article 4).

### **Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1***

Date d'adoption : 15 septembre 1995

La Déclaration souligne que la réussite du programme d'action exigera un engagement en faveur de « [...] la participation égale des femmes et des hommes à tous les organismes de à tous les processus de prise de décision nationaux, régionaux et internationaux [...] » (paragraphe 36). Le programme d'action insiste sur le fait que « les gouvernements et autres intervenants devraient s'employer activement et ostensiblement à intégrer la problématique hommes-femmes dans l'ensemble de leurs politiques et programmes de manière à effectuer, avant de prendre une décision, une analyse de ses répercussions sur les femmes et sur les hommes » (paragraphe 79). Le programme d'action appelle à la suppression de « tous les obstacles qui empêchent les femmes de jouer un rôle actif dans tous les domaines de la vie publique et privée en participant pleinement, et sur un pied d'égalité, à la prise de décisions dans les domaines économique, social, culturel et politique » (paragraphe 1).

### **Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)**

Date d'adoption : 31 octobre 2000

La résolution 1325 « [d]emande instamment aux États membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décision dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends » (article 1).

### **Résolution 1888 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1888)**

Date d'adoption : 30 septembre 2009

À l'article 16, le Conseil de sécurité de l'ONU « [d]emande instamment au Secrétaire général, aux États membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix ; ».

## 8.2 Instruments régionaux

### AFRIQUE

#### **CEDEAO, *Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité***

Date d'adoption : 21 décembre 2001

Le protocole stipule que « [l]es États membres prendront des mesures appropriées pour que les femmes aient, comme les hommes, le droit [...] de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales et d'occuper et de remplir des fonctions publiques à tous les niveaux de l'État » (article 2-3).

#### **Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO, *Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO, Règlement MSC/REG.1/01/08***

Date d'adoption : 16 janvier 2008

Le règlement stipule que la CEDEAO doit accroître le nombre de femmes dans les postes importants de prise de décision sur les questions de paix et de sécurité au sein de la Commission et d'autres institutions de la CEDEAO (paragraphe 82-c). Le règlement stipule également que « [l]es États membres doivent prendre des mesures pratiques visant à accroître le nombre de femmes à des postes de responsabilité en ce qui concerne les affaires de paix et de sécurité à tous les niveaux des institutions gouvernementales » (paragraphe 82-h).

## **UA, Politique en matière de genre, Rev 2/Feb 10**

Date d'adoption : 10 février 2009

La Politique en matière de genre de l'UA engage les organes de l'UA, les communautés économiques régionales et les États membres à intégrer la perspective du genre dans leurs politiques, programmes et activités sur les conflits et la paix, en utilisant les cadres des résolutions 1325 et 1820 (page 18). Ces derniers doivent également mobiliser et inclure des femmes leaders dans les processus de médiation et dans les groupes de réflexion, ainsi que dans les activités d'après conflit (page 18).

## **EUROPE**

### **Conseil de l'Europe, L'approche intégrée de l'égalité entre les hommes et les femmes – Cadre conceptuel, méthodologie et présentation des « bonnes pratiques » : Rapport final d'activités du Groupe de spécialistes pour une approche intégrée de l'égalité (EG-S-MS)**

Date de publication : mai 1998

Le cadre conceptuel du Conseil de l'Europe souligne qu'il est important « [...] d'évaluer les effets des politiques en question sur les relations des sexes entre eux. Cette évaluation pouvant servir en retour à la préparation et à l'élaboration d'autres programmes, elle est fort importante » (partie II-2). La partie III explique comment bâtir un « programme politique d'approche intégrée de l'égalité » et recense de bonnes pratiques pour la systématisation de la prise en compte de la dimension genre.

### **Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Prévention et règlement des conflits: le rôle des femmes (Résolution 1385)**

Date d'adoption : 23 juin 2004

À travers cette résolution, l'Assemblée appelle les États membres « [...] à augmenter le pourcentage de femmes dans les délégations participant aux réunions nationales, régionales et internationales sur la paix et la sécurité, et aux négociations de paix officielles » (article 8.ii.c). L'Assemblée appelle également les gouvernements et les parlements « [...] à consulter systématiquement les groupes et les organisations de femmes œuvrant pour la paix, afin que ces femmes puissent faire entendre leur voix à tous les niveaux dans les grandes conférences de paix, et à veiller à ce que leurs problèmes et leurs priorités soient pris en compte dans le processus officiel de paix » (article 8.iii.a).

### **Conseil de l'UE, Conclusions du Conseil relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration de ces questions dans le contexte de la gestion de crises**

Date d'adoption : 13 novembre 2006

Ces conclusions expliquent qu'il importe de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et la systématisation de la prise en compte de la dimension du genre dans le contexte de la Politique étrangère et de sécurité commune et de la PESD à tous les niveaux.

Au paragraphe 8, le Conseil souligne que la perspective du genre devrait être intégrée dans les politiques communautaires et les activités concernant la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (DDR).

## **AMÉRIQUES**

### **OEA, Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme et de l'équité, ainsi que de la parité hommes-femmes, AG/RES. 1732 (XXX-O/00)**

Date d'adoption : 5 juin 2000

Ce programme recommande aux États membres de l'OEA de veiller à ce que la perspective du genre et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes soient prises en compte dans les politiques publiques relatives à toutes les domaines de la société et du gouvernement (IV-1.4).

## **AUTRES**

### **OSCE, Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04)**

Date d'adoption : 7 décembre 2004

Le paragraphe 3 du plan d'action de l'OSCE stipule qu'il est de la responsabilité conjointe des États participants, du Président du Conseil en exercice, du Secrétaire général et des chefs de institutions et des missions de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes en tant que partie intégrante des politiques et des pratiques de l'OSCE.

### **Conseil ministériel de l'OSCE, La participation de femmes à la vie politique et publique (Décision No 7/09)**

Date d'adoption : 2 décembre 2009

Le Conseil ministériel appelle les États participants à « [...] envisager éventuellement des mesures législatives susceptibles de faciliter une participation plus équilibrée des femmes et des hommes à la vie politique, et en particulier à la prise des décisions ; » (paragraphe 2). Le Conseil appelle également les États participants à introduire des processus ouverts et participatifs qui renforcent la participation des femmes et des hommes dans toutes les phases de l'élaboration des politiques (paragraphe 5) et de soutenir les organismes non gouvernementaux et de recherche en vue de déterminer les obstacles spécifiques à la participation des femmes à la vie politique et publique (paragraphe 8).

# 9 Place du genre dans le contrôle du secteur de la sécurité par la société civile

## 9.1 Instruments internationaux

### **Assemblée générale de l'ONU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/34/46)**

Date d'adoption : 18 décembre 1979

Les États parties s'engagent à garantir aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de « [p]articiper aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays » (article 7).

### **Assemblée générale de l'ONU, Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (A/RES/52/86)**

Date d'adoption : 2 février 1998

Cette résolution incite les États membres à coopérer avec des organisations non gouvernementales, notamment celles qui militent pour l'égalité des femmes, et avec des associations professionnelles compétentes pour « [...] mettre en place ou encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formation obligatoire portant sur [...] les sexospécificités [...] » (annexe, article 12-a).

### **Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)**

Date d'adoption : 31 octobre 2000

La résolution 1325 insiste sur le besoin d'impliquer les femmes à tous les niveaux de prise de décisions et affirme que des efforts spécifiques doivent être déployés pour impliquer et soutenir les organisations de femmes. Elle invite tous les acteurs participant à la négociation et à la mise en œuvre d'accords de paix à adopter « [...] des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes » (article 8-b). En outre, le Conseil de sécurité de l'ONU « [s]e déclare disposé à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupes locaux et internationaux de femmes ; » (article 15).

### **Assemblée générale de l'ONU, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

Date d'adoption : 15 novembre 2000

Ce protocole stipule que « [c]haque État partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, et en particulier, de leur fournir : (a) [u]n logement convenable ; (b) [d]es conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ; (c) [u]ne assistance médicale, psychologique et matérielle ; et (d) [d]es possibilités d'emploi, d'éducation et de formation » (article 6 (3)). En outre, le protocole mandate que toute les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile (article 9 (3)). De plus, les États parties se sont engagés à assurer ou à renforcer les formation des agents de services de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes, d'une manière qui favorise la coopération avec des organisations gouvernementales et la société civile (article 10 (2)).

### **Résolution 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1820)**

Date d'adoption : 19 juin 2008

La résolution 1820 « [s]ouligne le rôle important que la Commission de consolidation de la paix peut jouer [...] en veillant à ce que les organisations féminines de la société civile soient effectivement consultées et représentées dans les formations spécifiques par pays dans le cadre de son approche élargie de la problématique hommes-femmes ; » (article 11).

### **Résolution 1888 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1888)**

Date d'adoption : 30 septembre 2009

La résolution 1888 reconnaît que l'appui aux organisations et réseaux de femmes est indispensable à la consolidation de la paix, ainsi qu'à la promotion égale et pleine des femmes (paragraphe 14). Le Conseil de sécurité « Exprime l'intention de tirer un meilleur parti des visites périodiques sur le terrain dans les zones de conflit, en organisant sur place, avec les femmes et les organisations de femmes, des séances de questions-réponses consacrées aux préoccupations et aux besoins des femmes dans les zones de conflit armé » (article 14).

**Résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1889)**

Date d'adoption : 5 octobre 2009

À travers cette résolution, le Conseil de sécurité de l'ONU exhorte les États membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment en soutenant davantage les organisations de femmes (article 1). Le Conseil de sécurité de l'ONU souligne le rôle que joue la société civile dans en veillant à ce que l'autonomisation des femmes soit prise en compte lors des évaluations des besoins et de la planification après les conflits (article 9). En outre, le Conseil de sécurité «[e]ngage les États membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique [...] » (article 10).

**Résolution 1960 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1960)**

Date d'adoption : 16 décembre 2010

La résolution 1960 encourage le Secrétaire général à nouer des contacts, entre autres, avec des organisations de la société civile, des prestataires de soins médicaux et des associations de femmes pour améliorer la collecte de données et l'analyse d'incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d'autres formes de violence sexuelle (article 8).

**Assemblée générale de l'ONU, Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), A/RES/65/229**

Date d'adoption : 21 décembre 2010

La règle 46 des Règles de Bangkok stipule que « [l]es autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation et/ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes ». Le rôle des organisations non gouvernementales et d'autres services ancrés dans la communauté est également souligné par rapport à leur implication dans la provision de moyens de protection non privatifs de liberté pour les femmes (règle 59). Afin de surveiller les conditions de détention et le traitement des détenues, les services d'inspection, les missions de visite ou de contrôle ou les organes de supervision doivent comprendre des femmes (règle 25 (3)).

## 9.2 Instruments régionaux

### AFRIQUE

**Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO, Cadre de prévention des conflits de la CEDEAO, Règlement MSC/REG.1/01/08**

Date d'adoption : 16 janvier 2008

En vue d'accroître le rôle, la visibilité et l'impact des femmes dans la paix et la sécurité, ce cadre engage différents acteurs à entreprendre une variété d'activités avec la société civile. Notamment : « La CEDEAO doit faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de programmes ciblés visant à accroître les techniques de leadership, de négociation et de résolution des conflits au sein des organisations féminines [...] Les États membres doivent élaborer, accroître et consolider les programmes existants afin de renforcer les capacités des organisations féminines dans la conception et la mise en œuvre des projets, et appuyer ceux-ci par des moyens financiers et des équipements [...] Les organisations de la société civile doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes favorables aux femmes, au sein des États membres, y compris le renforcement des capacités des femmes, la sensibilisation et le plaidoyer sur la promotion des femmes » (paragraphe 82-b-i-l).

### EUROPE

**Parlement européen, Situation des femmes dans les conflits armés et leur rôle dans la reconstruction et le processus démocratique dans les pays en situation post-conflit, 2005/2215(INI)**

Date d'adoption : 1er juin 2006

Le Parlement européen insiste pour que les mouvements de femmes pour la paix et les organisations de femmes soient, dans les situations d'après conflit, soutenus pédagogiquement, politiquement, financièrement et juridiquement, pour aboutir à l'égalité des genres dans le cadre des réformes opérées aux niveaux constitutionnel, législatif et politique (article 13) Il « invite la Commission et les autres donateurs à dégager des ressources pour soutenir le renforcement des capacités des organisations de la société civile, notamment des groupes locaux de femmes jouant un rôle dans le règlement non violent des conflits, et à assurer une assistance technique et une formation professionnelle ; » (article 41).

### AUTRES

**OECD, Réforme des systèmes de sécurité et gouvernance: principes et bonnes pratiques, DCD/DAC(2003)30/REV3**

Date d'adoption : 15-16 avril 2004

Ce document plaide un travail par les acteurs locaux afin d'intégrer la perspective du genre dans la RSS. Il souligne que « [s]ouvent, et en particulier en situation de guerre ou de conflit armé, la société civile est représentée surtout par des femmes, y compris dans le secteur de la sécurité. Elles sont donc bien placées, à tous les niveaux, pour œuvrer en faveur de

la paix et de la réconciliation, et poser les jalons de la reconstruction d'une société déchirée par la guerre » (paragraphe 77).

# 10

## Place du genre dans l'examen, le suivi et l'évaluation de la RSS

### 10.1 Instruments internationaux

#### **Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1**

Date d'adoption : 15 septembre 1995

Le Programme d'action de Beijing donne des conseils concrets sur l'intégration de la perspective du genre dans la collecte des données et dans les mécanismes de suivi des services nationaux, régionaux et internationaux de statistique et des agences gouvernementales compétentes. Il souligne que « [f]aute de données et de statistiques fiables, ventilées par sexe, sur l'incidence de la violence, il est difficile d'élaborer des programmes et de suivre l'évolution de la situation. La pénurie, voire l'absence totale de documents et d'études sur la violence au sein de la famille, le harcèlement sexuel et la violence dont les femmes et les petites filles sont victimes dans la vie privée et publique, notamment sur le lieu de travail, fait obstacle à l'élaboration de stratégies d'intervention spécifiques » (paragraphe 120). Le programme appelle à la création de « [...] mécanismes permettant de vérifier que les femmes accèdent aux niveaux supérieurs de la prise de décisions, ou renforcer les mécanismes existants [...] » (paragraphe 192-b), y compris l'usage de données qualitatives et quantitatives appropriées.

#### **Déclaration de Windhoek et Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693)**

Date d'adoption : 31 mai 2000

La Déclaration appelle à la participation égale des femmes dans l'examen, le suivi et l'évaluation des procédures de sécurité dans les opérations de paix. La section 8 prévoit des rapports et des évaluations exhaustifs sur les efforts d'intégration systématique de la dimension du genre.

#### **Résolution 1889 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1889)**

Date d'adoption : 5 octobre 2009

La résolution 1889 « [d]emande instamment aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte

que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés et dans les activités qui auront été programmées, notamment en mettant au point des dispositifs transparents d'analyse et de suivi des fonds affectés aux besoins des femmes au lendemain d'un conflit » (article 9). En outre, elle « [p]rie le Secrétaire général de lui présenter dans un délai de six mois, pour examen, un ensemble d'indicateurs à utiliser au niveau mondial pour suivre l'application de la résolution 1325 (2000) et qui pourrait servir de base commune pour l'établissement de rapports par les organismes compétents des , les autres organisations internationales et régionales et les États Membres sur l'application de ladite résolution en 2010 et au-delà ; » (article 17).

#### **Résolution 1960 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1960)**

Date d'adoption : 16 décembre 2010

La résolution 1960 prie le Secrétaire général d'établir des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée aux conflits, notamment le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et engage aussi le Secrétaire général à nouer des contacts avec des acteurs de l'ONU, des institutions nationales, des organisations issues de la société civile, des prestataires de soins médicaux et des associations de femmes pour améliorer la collecte de données et l'analyse d'incidents, de tendances et de comportements systématiques relatifs au viol et à d'autres formes de violence sexuelle (article 8). Le Conseil de sécurité de l'ONU prie également le Secrétaire général de suivre et de surveiller la tenue d'engagements précis et assortis de délais pour lutter contre la violence sexuelle par les parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi, pour lesquelles le viol et d'autres formes de violence sexuelle sont des formes de comportement systématiques et de l'en informer régulièrement dans ses rapports et exposés sur la question (article 6).

### 10.2 Instruments régionaux

#### EUROPE

#### **Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes**

Date d'adoption : 21 novembre 2007

Le Comité des ministres recommande que les États membres s'engagent à examiner régulièrement la fréquence des violations des droits humains des femmes dans les situations de conflit (paragraphe 58-iii) et la participation des femmes dans les structures et les mécanismes visant à la reconstruction des sociétés dans les pays sortant d'un conflit (paragraphe 58-v). Il recommande le développement de méthodes, instruments et outils pour l'analyse

centrée sur le genre/l'évaluation de l'impact selon le genre et l'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire (paragraphe 72-vi). Les États membres devraient développer et adopter ces outils et instruments (par ex. : listes de vérification, manuels, guides, statistiques, questionnaires, logiciels spécifiques, enquêtes, prévisions) pour l'analyse centrée sur le genre/l'évaluation de l'impact selon le genre des lois et des politiques (paragraphe 75-iv).

## PACIFIQUE

### **Communauté du Pacifique, Plateforme d'action révisée pour le Pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes 2001-2015 : Charte régionale**

Date d'adoption : 20 août 2004

La Plateforme d'action de la Communauté du Pacifique préconise une amélioration des données ventilées par sexe et l'utilisation d'indicateurs de genre.

# 11 Formation des personnels du secteur de la sécurité en matière de genre

## 11.1 Instruments internationaux

### **Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19 (onzième session, 1992) – Violence à l'égard des femmes**

Année d'adoption : 1992

La Recommandation générale n°19 de ce comité stipule qu'« [i] est indispensable pour la bonne application de la convention de fournir au corps judiciaire, aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires une formation qui les sensibilise aux problèmes de femmes ; » (paragraphe 24-b).

### **Assemblée générale de l'ONU, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (A/RES/48/104)**

Date d'adoption : 20 décembre 1993

La déclaration invite les États à « [v]eiller à ce que les agents des services de répression, ainsi que les fonctionnaires chargés d'appliquer des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes, à assurer les enquêtes nécessaires et à punir les coupables, reçoivent une formation propre à les sensibiliser aux besoins des femmes » (article 4-i).

### **Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Déclaration et Programme d'action de Beijing A/CONF.177/20 et A/CONF.177/20/Add.1**

Date d'adoption : 15 septembre 1995

Le programme d'action stipule que « [s] tous les agents de l'État auxquels les femmes devraient pouvoir faire confiance, notamment les agents de police, les fonctionnaires des administrations pénitentiaires et les agents des forces de sécurité avaient une formation dans le domaine du droit humanitaire et des droits de l'homme, [...] celles-ci subiraient moins de violences de la part d'agents de l'État » (paragraphe 121). Les gouvernements se sont engagés à dispenser une éducation et une formation en matière de droits humains qui tiennent compte des sexospécificités au personnel des services publics, notamment aux policiers, aux militaires et au personnel pénitentiaire (paragraphe 232-i), et à mettre au point, améliorer, organiser et financer les programmes de formation afin de sensibiliser ces personnels à la nature des actes de violence sexiste et des menaces à l'égard des femmes, et de promouvoir le traitement équitable des femmes victimes (paragraphe 124-n).

### **Assemblée générale de l'ONU, Résolution 52/86 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes (A/RES/52/86)**

Date d'adoption : 2 février 1998

La résolution exhorte les États membres « [à] mettre en place ou à encourager, à l'intention des personnels de police, des fonctionnaires de justice pénale, des praticiens et des professionnels qui travaillent dans le cadre du système de justice pénale, des modules de formation obligatoire portant sur le multiculturalisme et les sexospécificités, qui fassent prendre conscience du fait que la violence contre les femmes est inacceptable, en fasse connaître les effets et les conséquences et favorisent des réactions adéquates face à la question de la violence contre les femmes ; » (annexe, paragraphe 12-a).

### **Déclaration de Windhoek et Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693)**

Date d'adoption : 31 mai 2000

La déclaration stipule que « [l]es questions de parité devraient être intégrées à tous les cours de formation régionaux et nationaux et dans les cours relatifs aux opérations de paix [...] » (section 6).

### **Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1325)**

Date d'adoption : 31 octobre 2000

La résolution 1325 « [p]rie le Secrétaire général de communiquer aux États Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, incite les États Membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un

déploiement, et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue ; » (paragraphe 6). En outre, l'article 7 « [p]rie instamment les États membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité [...] ».

**Assemblée générale de l'ONU, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants***

Date d'adoption : 15 novembre 2000

Les États parties se sont engagés à assurer ou renforcer « [...] la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes » qui prend en considération « les droit de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants » et qui favorise « la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile » (article 10-2).

**Résolution 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1820)**

Date d'adoption : 19 juin 2008

La résolution 1820 « [e]ncourage les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit [...] » (article 8).

**Résolution 1888 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1888)**

Date d'adoption : 30 septembre 2009

Le Conseil de sécurité de l'ONU « [e]ngage les États Membres [...] à dispenser tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue pour qu'ils remplissent leur devoir » et « [p]rie le Secrétaire général de poursuivre et renforcer l'action qu'il mène en vue d'appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des sévices sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et demande instamment aux pays fournisseurs de contingents et de forces de police de prendre les mesures préventives requises, notamment dans le cadre de la formation dispensée avant le déploiement [...] » (articles 19 et 21).

**Conseil des droits de l'homme, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention (A/HRC/14/L.9/Rev.1)***

Date d'adoption : 15 juin 2010

Le Conseil des droits de l'homme « [e]ncourage aussi les États à créer des programmes de formation et d'éducation prenant en compte les sexes et les spécificités et d'autres mesures appropriées à l'intention de leurs forces armées, de leur police civile, des unités de maintien de la paix et du personnel humanitaire, qui contiennent des instructions sur leurs responsabilités à l'égard de la population civile, en particulier les femmes et les enfants, ainsi que des mécanismes visant à mettre en place des garde-fous appropriés pour prévenir la violence à l'égard des femmes et mettre pleinement en jeu la responsabilité du personnel dont la conduite serait répréhensible ; » (paragraphe 18).

**Résolution 1960 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité (S/RES/1960)**

Date d'adoption : 16 décembre 2010

La résolution 1960 encourage les États membre à se servir des outils de formation à base de scénarios, mis au point par le Secrétaire général, destinés au personnel de maintien de la paix pour lutter contre la violence sexuelle (article 11). Le Conseil de sécurité encourage également les États membres à dispenser à tout le personnel de maintien de la paix des forces armées et de la police une formation adéquate sur la violence sexuelle et sexiste (article 15).

**Assemblée générale de l'ONU, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), A/RES/65/229***

Date d'adoption : 21 décembre 2010

Les Règles de Bangkok exigent que le personnel pénitentiaire féminin ait le même accès à la formation que le personnel masculin (règle 32). Le personnel employé dans les prisons pour femmes doit faire l'objet d'un renforcement des capacités qui lui permettrait de répondre aux besoins particuliers de réinsertion sociale des détenues et de gérer des structures sûres et propices à la réinsertion (art. 29). Tout le personnel travaillant avec des détenues devrait également recevoir une formation sur la sensibilité au genre, l'interdiction de la discrimination, le harcèlement sexuel, la santé des femmes et les besoins sexospécifiques des femmes détenues (règles 32 et 33). Le personnel pénitentiaire doit également être formé à la détection des besoins de soins de santé mentale et des risques d'automutilation et de suicide chez les détenues qu'il doit aider en leur apportant un soutien et en renvoyant leur cas à des spécialistes (règle 35). En outre, la règle 33 (3) stipule que « [l]orsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base aux soins pédiatriques doivent également être fournis au personnel pénitentiaire afin

que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence ». En outre, le cursus normal de formation régulière de tous les membres du personnel pénitentiaire devrait inclure des questions telles que le genre et les droits humains, avec un accent particulier sur leur lien avec le VIH, la stigmatisation et la discrimination (règle 34).

## 11.2 Instruments régionaux

### EUROPE

#### ***Résolution du Parlement européen sur la participation des femmes au règlement pacifique des conflits (2000/2025(INI))***

Date d'adoption : 30 novembre 2000

Cette résolution « invite la Commission et les États membres [...] à faire en sorte que, à un stade précoce de leur instruction, les militaires reçoivent une formation en matière de sexospécificités, pour que le respect à l'égard des femmes aille de soi et pour qu'un climat favorable aux femmes règne dans l'armée » (paragraphe 8-d). En outre, elle invite le Conseil et les États membres à « [...] veiller à ce que tous les membres, hommes et femmes, des forces armées, notamment le personnel chargé du rétablissement, du maintien et du respect de la paix, reçoivent une formation complète en la matière ; » (paragraphe 14-b).

#### ***Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2002)5 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des femmes contre la violence***

Date d'adoption : 30 avril 2002

Le Comité des Ministres recommande aux États membres d'inclure des éléments sur le traitement de la violence domestique ainsi que sur toutes les autres formes de violence touchant les femmes dans le cadre de la formation de base des fonctionnaires de police et des personnels judiciaires et d' « [e]ncourager l'inclusion des questions concernant la violence envers les femmes dans la formation des magistrats » (annexe, paragraphes 8 et 11).

#### ***Conseil de l'UE, Concept de l'Union européenne pour un soutien à la RSS en matière de PESD***

Date d'adoption : 13 octobre 2005

Ce document suggère que l'UE envisage de fournir une assistance dans la formation des forces armées, des gardes frontières et des douaniers aux questions de genre, ainsi que d'éduquer le secteur de la police aux questions de genre.

#### ***Conseil de l'UE, Conclusions du Conseil relatives à la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'intégration de ces questions dans le contexte de la gestion de crise***

Date d'adoption : 13 novembre 2006

Le Conseil de l'UE souligne l'importance de former le personnel militaire et civil participant aux opérations

de la PESD, y compris le personnel au plus haut commandement, en matière d'égalité entre les sexes, de droits de l'homme et de violence sexiste, et il encourage les États membres à intensifier leurs efforts en la matière (paragraphe 5).

#### ***Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux États membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes***

Date d'adoption : 21 novembre 2007

Le Comité des Ministres recommande aux États membres d'adopter des programmes éducatifs et de formation spécifiques à l'intention de tous les professionnels impliqués dans toute forme d'intervention auprès des victimes de violences, notamment le personnel judiciaire et le police (paragraphe 52-vii), et de dispenser des formations adaptées à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains, à l'identification et à l'assistance des victimes ainsi qu'à la protection de leurs droits humains (paragraphe 55-vi). Là où ils contribuent aux forces de maintien de la paix, les États membres devraient élaborer une formation systématique à l'intention des participant(e)s aux opérations de maintien de la paix qui prenne en compte les préoccupations d'égalité entre les femmes et les hommes, dans le but de prévenir, notamment, la violence à l'égard des femmes et la traite des êtres humains (paragraphe 58-viii).

#### ***Secrétariat du Conseil, Mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), renforcée par la résolution 1820 du CSNU dans le cadre de la PESD***

Date d'adoption : 3 décembre 2008

Ce document stipule que la formation préalable au déploiement devrait notamment porter sur le genre et sur les résolutions 1325 et 1820, et les États membres devraient être encouragés à élaborer et dispenser des cours de formation sur le genre dans les missions/opérations de la PESD (page 12). Les formations en cours de mission doivent aborder les questions de genre, y compris les violences sexuelle et sexiste, et garantir le respect des normes de comportement dans les opérations de maintien de la paix et mettre l'accent sur la politique de tolérance zéro en ce qui concerne les mauvais traitements et les comportements répréhensibles (page 13).

### AMÉRIQUES

#### ***OEA, Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belem do Para)***

Date d'adoption : 9 juin 1994

La Convention demande aux États parties de promouvoir l'éducation et la formation de tous ceux impliqués dans l'exercice de la justice et la police, et des autres agents chargés de l'application de la loi, ainsi que des autres personnes responsables de la mise en œuvre des politiques de prévention, de

sanction et d'élimination de la violence à l'égard des femmes (article 8-c).

**OEA, Programme interaméricain de promotion des droits humains de la femme et de l'équité, ainsi que de la parité hommes-femmes, AG/RES. 1732 (XXX-O/00)**

Date d'adoption : 5 juin 2000

Dans ce programme, la Commission interaméricaine des femmes de l'OEA recommande aux gouvernements de favoriser la dispense d'une éducation et d'une formation permanentes en matière de genre à l'intention des personnels des corps judiciaires et législatifs et des agents d'application de la loi, des deux sexes (IV-1-13).

## **PACIFIQUE**

**Communauté du Pacifique, Plate-forme d'action révisée pour le Pacifique en faveur de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes 2005-2015: Charte régionale**

Date d'adoption : 20 août 2004

La Plateforme d'action de la Communauté du Pacifique invite les gouvernements à faire appel aux organisations régionales et internationales pour assurer la formation des forces de maintien de paix en matière de genre (page 37).

Cette annexe a été élaborée par Ana Dangova Hug, Megan Bastick et Mugiho Takeshita du DCAF. Ben Buckland et Beverly Youmans ont apporté une assistance éditoriale. Traduit de l'anglais par Linda Machata.